

En coopération avec



Transgender
Luxembourg



CENTRE POUR L'ÉGALITÉ
DE TRAITEMENT



cigale
centre d'information
gay et lesbien



Pressedossier

European LGBT Survey

28 März 2012

IMPRESSUM

Transgender Luxembourg
E-mail: tgluxembourg@gmail.com

REDAKTIOUN & GESTALTUNG

Layout: Tom Liam ZIGRAND
Texte: Nathalie MORGENTHALER
(Centre pour l'égalité de traitement),
Dr. Erik SCHNEIDER
(Transgender Luxembourg),
Gabriele SCHNEIDER
(Rosa Lëtzebuerg a.s.b.l),
Patrick WEYMERSKIRCH
(Jugendparlament)

Inhaltsverzeichnis

Seite

Inhaltsverzeichnis	3
Pressemitteilung	4
Beschreibung der Erhebung	6
Vertiefung der Thematik und ihre Anwendung auf Luxemburg (Auszug)	7
Glossar im Kontext der Thematik	10
Recommandation de 2010-Plaintes adressées au Parquet général	19
Avis zum Projet de loi 6172 vom Centre pour l'égalité de traitement	19
Resolution vom Jugendparlament : „Freier Weg für Kinder zur Familie“	22
Avis zum Projet de loi 6172 von Rosa Lëtzebuerg	27
Avis zum Projet de loi 6172 vom Transgender Luxembourg	33
Chronik der politischen Diskussionen (Auszug)	36
Kongressankündigung	41
Loi du 28 novembre 2006 sur l'égalité de traitement	51
Résumé de l'étude "Die Lebenssituation von Kindern in gleichgeschlechtlichen Lebenspartnerschaften".	60

Mit Unterstützung der Europäischen Kommission:





Pressemitteilung vom 28. März 2012



« Europäische LGBT Studie »

Mit Unterstützung der
Europäischen Kommission



Die Organisationen Transgender Luxembourg, Centre pour l'égalité de traitement, Jugendparlament und die Rosa Lëtzebuerg asbl. stellten am heutigen Mittwoch, den 28. März 2012, ihre Sichtweise zu der Lebenssituation von Lesben, Schwulen, Bisexuellen und Transgendern (LGBT) in Luxemburg vor. Dabei lag der Schwerpunkt auf Diskriminierungserfahrungen, die in dem europäischen LGBT-Survey erfasst werden sollen, der von der Grundrechteagentur der EU in Auftrag gegeben und von dem Konsortium ILGA-Europa/GALLUP voraussichtlich in der Zeit vom 2. April bis Ende Juni 2012 durchgeführt wird.

Der Zusammenschluss dieser Organisationen ergab sich, weil sie sich alle u.a. für die Belange von Lesben, Schwulen, Bisexuellen und Trans-Personen in Luxemburg einsetzen. Er begrüßt die Durchführung der europaweiten Erhebung der Grundrechteagentur zu Diskriminierungserfahrungen, will gleichzeitig jedoch auf das große Tabu hier im Lande bei LGBT-Themen hinweisen. Die Angst vor Sanktionen und weiterer Diskriminierung ist derart ausgeprägt, dass bei offiziellen Stellen kaum Mitteilungen gemacht werden.

"Eines der erheblichen Probleme besteht unseres Erachtens in der Ungleichbehandlung von Menschen aufgrund ihres anatomischen Geschlechtes und ihrer geschlechtlichen Identität, wenn diese nach gesellschaftlichen Vorstellungen nicht übereinstimmen", erklärt Erik Schneider, Mitgründer von Transgender Luxembourg. "Wir fordern eine Gleichbehandlung aller Menschen vor dem Gesetz, d.h. alle Gesetzesprojekte (z.B. Projet de loi Nr. 6172) dürfen nicht zur weiteren Benachteiligung führen, sondern bestehende Ungleichbehandlung muss aufgehoben werden. Es darf keinen Unterschied geben zwischen Menschen, deren geschlechtliche Identität mit dem Geschlecht, das ihnen bei der Geburt zugewiesen wurde, übereinstimmt und jenen, bei denen diese Zuweisung nicht übereinstimmt."

“Bei Gesetzesänderungen muss darauf geachtet werden, dass keine Diskriminierungen bestehen bleiben”, so Nathalie Morgenthaler, Direktionsbeauftragte des Centre pour l’égalité de traitement (CET), hinsichtlich der verschiedenen Gesetzesprojekte. Es spielt immer eine große Angst der Betroffenen bei Diskriminierungsfällen mit, doch bei LGBT-Anliegen stellt das Problem der geringen „Fallzahlen“ sich verstärkt. Sie erklärt sich das folgendermaßen: „Das noch große Tabu um diese Themen sowie das Problem des Outings außerhalb des Privatlebens erschweren die Situation natürlich bedeutend.“ Die Umfrage hat als Ziel ein reelles Bild der Situation von LGBT Personen hier in Luxemburg widerzuspiegeln und das Phänomen erst sichtbar zu machen.

“Eine Schlechterstellung der rechtlichen Situation von Transgendern aufgrund ihrer „fehlenden oder unvollkommenen Anpassung“ an die soziale Rolle, die ihnen bei der Geburt zugewiesen wurde, ist nicht verständlich. Sie als minderwertig zu betrachten und fragwürdige medizinische Prozeduren aufzuzwingen als Voraussetzung für eine Namensänderung, verträgt sich nicht mit der Würde des Menschen” ergänzt Patrick Weymerskirch, Generalsekretär des Jugendparlamentes Luxemburg. Allerdings macht der Vertreter des Jugendparlaments noch auf andere Missstände aufmerksam: „Es darf in einer aufgeklärten Zeit nicht sein, dass luxemburgische Richter potentiellen Pflegeadoptiveltern ein Kind vorenthalten, mit dem Verweis auf über 25 Jahre veraltete Theorien über gleichgeschlechtliche Elternschaft, obschon zahlreiche, unabhängige, aktuelle Studien belegen, dass das Kindeswohl nicht von der sexuellen Orientierung der Eltern abhängt. Mit dem geplanten Gesetz werden neue Ungleichgewichte geschaffen, da Homosexuelle kein verbrieftes Anrecht auf Adoption haben. Man muss des Weiteren einräumen, dass besonders unter Jugendlichen das Thema Sexualität tabu bleibt. Folglich sind Jugendliche oft sehr schlecht über die Sexualität und deren unterschiedlichen Formen informiert, da sollte man ein Beispiel an den Niederlanden nehmen, die jährlich die sogenannte „Spring Fever Week“ organisieren, die Jugendliche altersgerecht über die menschlichen Gefühle und die Sexualität aufklärt und dabei sich nicht einseitig auf biologisch-wissenschaftliche Details beschränkt.“

“Beim Versuch, Diskriminierung abzubauen, darf keine neuen geschaffen werden”, so Gabriele Schneider, Präsidentin von Rosa Lützeburg, hinsichtlich Heirat und Adoption.

Daher setzen sich diese vier Organisationen gemeinsam dafür ein, die Umfrage bekannt zu machen und für ihre aktive Beteiligung zu werben. Mit der erstmals europaweit erhobenen Bestandsaufnahme zu Diskriminierungs- und Gewalterfahrungen von Lesben, Schwulen, Bisexuellen und Transgendern ist es an Regierung und Parlament, die Konsequenzen zu ziehen und sich diesen Themen in besonderer Weise im Rahmen eines nationalen Aktionsplanes anzunehmen, um den beschrittenen Weg des Abbaus von Ungleichheiten konsequent weiterzugehen und die verbleibenden Fragestellungen zügig zu lösen. Damit geht die bewusste Übernahme von politischer Verantwortung insbesondere gegenüber schwach positionierten Menschen in der luxemburgischen Gesellschaft einher.

Alle vier Organisationen erklären sich bereit, einen konstruktiven Dialog zu unterstützen und sich bei der Suche nach gesamtgesellschaftlichen Lösungen zur Verminderung von Diskriminierung und Gewalt in Luxemburg aktiv zu beteiligen.

Luxemburg, 28. März 2012

Beschreibung der europaweiten Befragung



Auch Deine Erfahrung zählt!“

So lautet das Motto einer Studie, die von der EU-Grundrechteagentur (FRA) zur Homophobie und Transphobie in den EU-Mitgliedsstaaten und dem Beitrittsland Kroatien in allen EU-Sprachen sowie in türkischer Sprache durchgeführt wird. Dies erfolgt durch eine von Frühjahr bis Sommer 2012 dauernde Online-Befragung. Sie wird organisiert von dem Konsortium ILGA-Europe/GALLUP und soll erstmals verlässliches und vergleichbares Datenmaterial zur Verbreitung von Homophobie und Transphobie in den 28 Ländern liefern. Die Ergebnisse der Studie sollen im Frühjahr 2013 veröffentlicht werden.

Je mehr Menschen sich an der Befragung beteiligen, desto aussagekräftiger und verlässlicher sind die Ergebnisse. Daher sind in allen eingebundenen Ländern volljährige Lesben, Schwulen, Bisexuellen und Transgender (LGBT) aufgerufen, sich an der Befragung zu beteiligen, sie bekannt zu machen und entsprechende Informationen an Freund_innen sowie Bekannte weiterzuleiten. Jede Antwort trägt dazu bei, dass die EU die Anliegen von LGBT ernst nimmt und politische Initiativen startet, die darauf abzielen, rechtliche und gesellschaftliche Diskriminierung zu bekämpfen. Vereinzelt gibt es Berichte über Diskriminierung von LGBT in Europa, so auch in Luxemburg, doch es fehlt an vergleichbarem statistischen Material über die täglichen Diskriminierungserfahrungen von LGBT in den verschiedenen Ländern. In manchen EU-Ländern unterliegen Homosexualität und Transidentität (geschlechtliche Identität, die nicht dem bei der Geburt festgelegten Geschlecht entspricht) einem ausgeprägten Tabu. Besonders betroffen hiervon sind Minderjährige und ältere Menschen.

Um die Gleichbehandlung von LGBT-Personen voran zu bringen, startete die Grundrechteagentur die erste EU weite Studie mit dem Ziel, ein zuverlässiges Gesamtbild der Diskriminierungserfahrungen von LGBT zu erhalten. Die Ergebnisse der Befragung zur Gleichbehandlung von LGBT in der Europäischen Union können Politik und Zivilgesellschaft dabei unterstützen, Strategien und Aktivitäten zu entwickeln, die dazu beitragen, dass LGBT-Personen in Europa ein freies Leben in einem diskriminierungsfreien Umfeld führen können.

Der Survey wird unter anderem auf der Website des Centre pour l'égalité de traitement (CET, <http://cet.lu/>) in fünf verschiedenen Sprachen (lu, fr, de, pt, en) zur Verfügung stehen.

Homophobie und Transphobie entgegenwirken

Homophobie und Transphobie, Diskriminierung aus welchen Gründen auch immer sind keine Kavaliersdelikte, sondern Gift für das friedliche Zusammenleben in einem modernen, demokratischen Gemeinwesen. Daher sind alle Bürger_innen der Gesellschaft aufgefordert, solch menschenfeindlichen Haltungen und Handlungen entschieden entgegenzuwirken.

Vertiefung der Thematik und ihrer Anwendung auf Luxemburg (Auszug)



Transgender
Luxembourg



cigale
centre d'information
gay et lesbien

Die Gleichbehandlung von LGBT-Personen gilt es auch in Luxemburg zu fördern, einem Land, in dem Diskriminierung und Gewalt rund um die Themenbereiche ‚Geschlecht‘, sei es körperlich oder die geschlechtliche Identität betreffend, und ‚sexuelle Orientierung‘ tabuisiert werden. Über repräsentative Ergebnisse, die die vielfach beschriebenen negativen Erfahrungen widerspiegeln, lassen sich Handlungsmaximen ableiten, der sich weder Regierung und Parlament einerseits, noch die Bevölkerung andererseits entziehen können. Ziel ist die Diskriminierungsfreiheit für alle Menschen, unabhängig von Geschlecht, geschlechtlicher Identität und sexueller Orientierung.

Es gilt also, die Diskriminierungserfahrungen von Lesben, Schwulen, Bisexuellen und Transgendern in allen Lebensbereichen, unterschiedlich ausgeprägt, zu erfassen, sichtbar und somit besprechbar zu machen.

Seit dem 28. November 2006 existiert hier in Luxemburg ein Gesetz über die Gleichbehandlung, welches zwei europäische Direktiven umsetzt. Dieses Gesetz verbietet jegliche Art der Diskriminierung, ob direkt oder indirekt, aufgrund 6 verschiedener Diskriminierungsmotive, darunter die sexuelle Orientierung und das Geschlecht.

Eine direkte Diskriminierung liegt vor, wenn eine Person auf Basis der 6 Motive offen benachteiligt wird. Dabei spielt als Vergleichsgrundlage eine Rolle, wie andere Personen in einer vergleichbaren Situation behandelt werden, behandelt würden oder behandelt worden sind.

Eine indirekte Diskriminierung liegt vor, wenn vordergründig neutrale Regelungen, Kriterien und Praktiken in der Realität zu einer Diskriminierung führen.

Die Belästigung ist ebenfalls eine Form der Diskriminierung, sofern sie auf einem der 6 Diskriminierungsmotive aufbaut. Dies gilt dann, wenn ein Verhalten vorliegt, das die Würde des Menschen verletzt und eine Atmosphäre schafft, die feindselig, degradierend, beleidigend oder aggressiv ist. In der Arbeitswelt existieren bereits Regelungen, die moralischer und sexueller Diskriminierung vorbeugen.

Jede Aufforderung zur Diskriminierung im Sinne eines der 6 Motive wird ebenfalls als Diskriminierung gewertet. Bei den Kürzeln LGB steht zweifelsohne fest, dass eine eventuelle Diskriminierung zum Motiv „sexuelle Orientierung“ gezählt werden muss. In manchen Ländern werden Transgendern auch zu diesem Motiv gezählt.

In Luxemburg hat das CENTRE POUR L'EGALITE DE TRAITEMENT in Anlehnung an die Rechtsprechung des Gerichtshofes der EU sich aber dazu durchgerungen, Transgenderismus als Form des körperlichen Geschlechts und der Geschlechtsidentität zu definieren und ordnet demnach eine eventuelle Diskriminierung zum Motiv „Geschlecht“ ein.

Allgemein sind Zahlenmaterial sowie Statistiken aus dem Diskriminierungsbereich in Luxemburg extrem rar gesät. Das CET verfügt selbst nicht über komplette Daten die die Realität wiederspiegeln würden. Durch den Austausch mit Rosa Lëtzebuerg und Transgender Luxembourg ist dem CET bekannt, dass manche Betroffene sich erst gar beim ihm melden, so dass in diesem Bereich leider eine Dunkelziffer bestehen bleibt.

Das CET hat bei seiner letzten Umfrage im Frühjahr 2011 zum ersten Mal nach der sexuellen Orientierung

der Teilnehmer gefragt. Darin geben 94% der Befragten an heterosexuell zu sein, während 2% sich als homosexuell resp. 1% sich als bisexuell ausgab.

Seit Beginn der Arbeiten des CETs, also seit November 2008, bis zum 31. Dezember 2011 haben sich 23 Personen bezüglich ihrer sexuellen Orientierung und 7 Transgender beim CET gemeldet. Ihre Anliegen waren sehr unterschiedlich: von Benachteiligungen weil es keine homosexuelle Heirat gibt über Mobbing bis hin zu homophoben Beleidigungen.

Dem CET wurden mehrfach nicht weiter verfolgte Strafanzeigen der Staatsanwaltschaft wegen homophober Beleidigungen gemeldet. Daher hat es im Jahresbericht 2010 auch eine Empfehlung an die Regierung verfasst (s.u.).

Allgemein kann man feststellen dass Opfer von Diskriminierungen sich oft zurückziehen. So gehen zwischen 1/5 und 1/4 der Betroffenen nicht weiter als eine erste Kontaktaufnahme beim CET. Die Gründe mögen ganz vielfältig sein, oft befürchten Opfer die Namen der Täter zu nennen aus Angst vor Repressionen resp. Angst, dass die Situation sich noch weiter verschlimmert. Bei der sexuellen Orientierung sowie beim Transgenderismus kommt erschwerend das noch große Tabu um dieses Thema hinzu sowie das Problem des Outings außerhalb des Privatlebens.

Die vom CET genannten Erfahrungen lassen sich durch Berichte von einer hohen Anzahl von Transgendern bestätigen, von denen TRANSGENDER LUXEMBOURG regelmäßig erfährt. Die Diskriminierungen finden in verschiedenen Lebensbereichen statt. Bei Ermunterung der Betroffenen, sich an das CET zu wenden, um die Diskriminierung wenigstens erfassen zu lassen, kommen die wenigstens Personen diesem Rat nach. Die Angst vor weiterer Diskriminierung wie auch die eigene Bagatellisierung der gemachten Erfahrungen scheinen dabei eine wesentliche Rolle zu spielen. Besonders betroffen sind Personen, die nicht eindeutig einem Geschlecht zugeordnet werden können, d.h. Menschen, die als „androgyn“ erlebt werden. Dies betrifft Personen, die sich bewusst dem zweigeschlechtlichen System entziehen, wie auch jene, die sich auf dem Weg der Transition von der einen scheinbar klar definierten Geschlechtsrolle in die sog. andere scheinbar ebenso klar definierte Geschlechtsrolle befinden. Neben gesellschaftlichen Benachteiligungen in Sozial- und Berufsleben machen manche Minderjährige wie Erwachsene unangenehme Erfahrungen mit der Psychiatrie, da der sog. „Transsexualismus“ derzeit als psychiatrische Erkrankung definiert ist. Aktuelle Diskussionen in der Medizin wie auch in anderen Fachbereichen zeigen, dass dies inzwischen als sehr umstritten zu betrachten gilt. Umstritten sind jedoch die negativen Folgen, wenn Maßnahmen der körperlichen Anpassung nicht von den Sozialversicherungssystemen getragen werden. Dies führt nicht selten zu Verarmung und Verlust des sozialen Status. Daher ist es wichtig, die Maßnahmen schwellenarm (z.B. ohne psychiatrisches Attest) anzubieten und somit Diskriminierung und negative psychosoziale Folgen wie Depression mit Suizidrisiko, Suchterkrankungen etc. zu vermindern.

Eine weitere Möglichkeit, Personen vor transphobem Verhalten zu schützen, ist die Sensibilisierung und Aufklärung in der Schule. Nur konsequentes Ahnden von Bullying kann bewirken, dass zukünftige Generationen mit der Vielgestaltigkeit der Gesellschaft diskriminierungsfrei umgehen.

Das JUGENDPARLAMENT hat sich insbesondere im Rahmen der politischen Debatten sowohl bezüglich des Adoptionsrechtes für gleichgeschlechtliche Paare als auch bezüglich der Reform des Gesetzes zum Schwangerschaftsabbruch mit der Thematik der geschlechtlichen Rollen und Gleichberechtigung befasst. Dabei hat das JUGENDPARLAMENT in beiden Themenfelder klar Stellung bezogen im Sinne des kontinuierlichen, sozialen Fortschritts einerseits, und im Sinne der Toleranz und des humanen Ausdrucks der Akzeptanz andererseits. Das JUGENDPARLAMENT sieht sich als repräsentatives Organ für die Meinung der Jugend und somit der zukünftigen Generationen.

Es lässt sich der Position des JUGENDPARLAMENTS zufolge nicht von der Hand weisen, dass eine konsequente Aufklärung und Sensibilisierung im Hinblick auf die Pubertät und Sexualität von frühester Jugend an den Schlüssel für einen offeneren, von negativen Vorurteilen gelösten Umgang mit der Sexualität in ihren verschiedenen Formen darstellt. Ziel der Sexualkunde in Schulen sollte nicht in einseitiger, biologischer Wissensvermittlung bestehen, sondern in einer Kenntnisvermittlung über die Diversität von Geschlechtern, Geschlechtsidentitäten und sexuellen Orientierungen. Die damit verbundenen Gefühle dürfen nicht ausgespart bleiben. Das JUGENDPARLAMENT weist darauf hin, dass sich eine Übernahme positiver internationaler Beispiele durchaus anbietet. In den Niederlanden findet beispielsweise jedes Jahr die sogenannte „Spring Fever Week“ statt, die bereits Kindern in jungen Jahren eine altersgerechte Aufklärung und Beschreibung der mit Liebe verbundenen Gefühle anbietet. Gut ein Drittel der rund 7.000 öffentlichen Schulen in den Niederlanden nehmen daran teil. In der Region Ile de France in Frankreich werden Schülerinnen und Schülern sogenannte „passes contraception“ ausgehändigt, die verschiedenen Gutscheine enthalten, um kostenlos und anonym Arztbesuche wahrnehmen zu können sowie auch kostenlos Verhütungsmittel zu erwerben, damit auch die Vertraulichkeit gewahrt bleibt. Dabei werden besonders 17-jährige Jugendliche angesprochen, jene Zielgruppe also, die Statistiken zufolge am Zahlreichsten ist, zum ersten Mal Geschlechtsverkehr zu haben. Zusammenfassend kann man demnach festhalten, dass es an Musterbeispielen aus anderen Ländern nicht mangelt.

Eine Einbindung der LGBT- Thematik in das Unterrichtsmaterial der Schulen und neue, weltoffenerne Gesetze auch im Hinblick auf Ehe- und Adoptionsrecht sind der Meinung von Rosa Lëtzeburg asbl nach unabdingbar zum Abbau von Diskriminierung und Gewalt gegen Menschen. Über die Jahre hin gleichbleibenden Zahlen von Anfragenden, welche durch das Beratungszentrum Cigale betreut werden, deuten darauf hin, dass Homosexualität noch immer tabuisiert wird und daher ein hoher Aufklärungsbedarf besteht. Die Erfahrungswerte zeigen, dass Homo- und Transphobie in Luxemburg weiter Bestand haben und die luxemburgische Gesellschaft noch weit entfernt ist von Gleichbehandlung.

Coming-Out ist und bleibt ein schwieriges Unterfangen und wird in der Gesellschaft als Ausschlussmotiv verstanden. Junge Menschen sind hier sehr betroffen und neben immensen Schwierigkeiten in Familie und Schule, erleben sie auch im alltäglichen Leben starke Diskriminierung mit der schwerwiegenden Folge, sich im Leben nicht mehr zurecht zu finden und dem selben ein Ende zu setzen.

Daher setzen sich alle vier Organisationen für Aufklärung und Sensibilisierung über LGBT-Fragen, Coming-Out und die soziale Integration von LGBT-Personen in die Gesellschaft ein. Besondere Aufmerksamkeit gelten dabei jungen Menschen.

Schlussfolgerung:

Zusammenfassend kann gesagt werden, dass sich alle Vertreter_innen der anwesendem Organisationen für den Abbau von Diskriminierung und Gewalt gegenüber von Lesben, Schwulen, Bisexuellen und Transgender einsetzen. Aufgrund der hohen Tabuisierung des vielschichtigen Themenbereiches „LGBT“ ist von einem großen Dunkelfeld auszugehen. In einem kleinen Land von etwa 500.000 Einwohner_innen, in dem jedeR nahezu jedeN zu kennen scheint, wird ein Outing für viele Menschen teils in allen, teils in einigen Lebensbereichen als sehr problematisch erachtet. Mit der Unterstützung dieser europäischen Erhebung wollen wir einen Beitrag leisten, um Politik wie Gesellschaft für die Fragestellungen und Probleme von Lesben, Schwulen, Bisexuellen und Transgenders zu sensibilisieren.

Zudem ist ein Abbau von Diskriminierung mit erneuter Schaffung derselben erscheint weder sinnvoll noch schlüssig. Neue Gesetze dürfen keine neuen Diskriminierungen schaffen, wie beim Projet de loi 6172 zu der sog. Homo-Ehe und Adoption (die jeweiligen Avis bzw. die Resolution finden sich im Anhang).

Glossaire de Transgender Luxembourg sur la discrimination, la transidentité et l'orientation sexuelle



Transgender
Luxembourg

Les définitions ci-après sont données à titre indicatif et comportent des limitations, sachant que la terminologie n'est pas définitivement fixée et qu'il existe des variantes selon les langues et les pays.

Nous recommandons aux rédacteurs/trices de textes touchant ces domaines de fournir systématiquement une définition des termes employés.

La complexité terminologique en la matière est illustrée par le passage suivant issue de l'étude *Etre transgenre en Belgique*¹ :

« Il ressort des biographies consignées en dehors des institutions des ‘ cliniques du genre ’ que de nombreuses personnes estiment les classifications et dénominations usuelles insuffisantes pour pouvoir exprimer la multiplicité ressentie ou recherchée.⁹¹ ‘ Dans ces cas, il s'avère une fois encore que la langue (...) n'offre pas la latitude requise pour désigner les personnes qui ne se considèrent pas comme masculines ou féminines.’⁹²

La richesse des identités dans le spectre du genre est aussi de plus en plus souvent décrite dans la littérature spécialisée. Les ‘ divergences ’ par rapport au système de genre binaire sont étudiées sous différentes appellations dans les sciences sociales : ‘ migration de genre ’⁹³ ‘ variation de genre ’⁹⁴ ‘ diversité de genre ’⁹⁵ ‘ traversing gender ’⁹⁶ et ‘ gender blending ’⁹⁷ Les termes tels que genderqueer, intergender, bi-gender, nogender ou gender-free sont des exemples d'autodénomination de personnes de genre variant qui ne se reconnaissent pas dans les cases ‘ homme ’ ou ‘ femme ’ et souhaitent s'écarte d'une répartition étriquée. Ces individus défient le système de genre binaire obligatoire en combinant les caractéristiques publiques de la masculinité et de la féminité et/ou en utilisant des fragments de possibilités chirurgicales sans toutefois franchir totalement le cap vers l'autre sexe. Leur leitmotiv est que les gens doivent être libres de changer – à titre temporaire ou permanent – le type de sexe qui leur a été imposé à la naissance. »

¹ Motmans, Joz, éditeur: Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, Bruxelles, 2009, p. 29, http://igvm-iefh.belgium.be/nl/binaries/34%20-%20Transgender_FR_tcm336-81094.pdf

Identité sexuelle : un terme problématique

La notion d'identité sexuelle est source de confusion car elle est utilisée indifféremment:

- comme synonyme d'identité de genre^{2 , 3 , 4 , 5 , 6 , 7} ;
- comme synonyme d'orientation sexuelle^{8 , 9 , 10 , 11} ;
- comme terme englobant à la fois l'identité de genre et l'orientation sexuelle^{12 , 13 , 14 , 15} ;
- comme terme englobant à la fois tous les aspects entourant les notions de sexe, d'identité de genre et d'orientation sexuelle¹⁶ ;
- sans définition ou avec une définition floue^{17 , 18 , 19} ;
- comme terme englobant les préférences sexuelles telles que la pédophilie et autres formes punissables de la sexualité (en discussion)^{20 , 21}.

N.B. : Transgender Luxembourg déconseille vivement d'utiliser le terme « identité sexuelle » sans le définir et recommande d'employer une terminologie plus précise. La confusion conceptuelle peut entraîner des discriminations ; on peut citer, à titre d'exemple, le préjugé, dénué de tout fondement, consistant à associer homosexualité et pédophilie.

² Lieb, Frauenknecht, Brunnhuber, Intensivkurs Psychiatrie und Psychotherapie, Elsevier, Urban & Fischer, 6. Aufl., 2008, S. 330; Plett, Konstanze, *Intersex und Menschenrechte, in Sexuelle Selbstbestimmung als Menschenrecht*, Lohrenscheit (Ed.), Nomos Verlag, 2009, S. 151 ff

³ http://fr.wikipedia.org/wiki/Troubles_de_l'identit%C3%A9_sexuelle (consulté le 23.03.2012).

⁴ <http://georgemag.ch/hermaphrodisme-et-intersexe/> (consulté le 23.03.2012).

⁵ Jugement civil no. 188 /2009 Tribunal d'arrondissement de Luxembourg

⁶ Déi Lénk, parti luxembourgeois : <http://www.dei-lenk.lu/node/4345/campaign-monitor> (consulté le 23.03.2012).

⁷ <http://www.bibliotheques-psy.com/spip.php?article465> (consulté le 17.03.2012).

⁸ http://de.wikipedia.org/wiki/Sexuelle_Identit%C3%A4t (consulté le 23.03.2012).

⁹ J Sex Res. 2006 Feb;43(1):46-58.

¹⁰ Rohde, Marneos, Geschlechtsspezifische Psychiatrie und Psychotherapie, Verl. Kohlhammer, 2007, S. 459.

¹¹ Fortier, Corinne, Brunet, Laurence, Changement d'état civil des personnes „trans“ en France : du transsexualisme à la transidentité, in : Gallus, Nicolle (direction) Droit des familles, genre et sexualité, Anthemis s.a., 2012, .p. 64.

¹² Zeidler, Stefan, Allgemeines Gleichbehandlungsgesetz, http://www.ra-zeidler.de/index.php?option=com_content&view=article&id=84:agg&catid=1:aktuell&Itemid=84 (consulté le 23.03.2012).

¹³ <http://www.gesetze-im-internet.de/agg/BJNR189710006.html> (consulté le 23.03.2012).

¹⁴ http://www.uni-mannheim.de/stabsstelle/sgsv/campus_familien_und_gleichstellungsservice/weitere_beratungsanliegen/sexuelle_identitaet/index.html (consulté le 23.03.2012).

¹⁵ <http://www.gleichstellung.uni-freiburg.de/GDManagement/SexuelleIdentitaet> (consulté le 23.03.2012).

¹⁶ http://de.wikipedia.org/wiki/Sexuelle_Identit%C3%A4t (consulté le 23.03.2012).

¹⁷ Article dans woxx sur le film « tomboy » : <http://archiv.woxx.lu/1110-1119/1119/1119Kino.pdf> (consulté le 23.03.2012).

¹⁸ Centre d'Information GAy et LEsbien (Cigale, <http://www.cigale.lu/>), un service de l'association Rosa Lëtzebuerg au Luxembourg (23.03.2012).

¹⁹ Jacobs, Mertz, Wagener, Weber, Manuel Luxembourgeois sur les données relatives aux discriminations et la diversité, Recherche Etude Documentation, no. 16, cefis, fév. 2012, p. 62.

²⁰ http://www.hensche.de/Rechtsanwalt_Arbeitsrecht_Handbuch_Diskriminierung_Verbote_Sexuelle_Identitaet.html (consulté le 23.03.2012).

²¹ 3. « La pédophilie en tant qu'identité sexuelle » ? [en allemand] <http://www.freiewelt.net/blog-1420/%22sexuelle-identit%C3%A4t%22-ins-grundgesetz%3F.html>.

Bisexualité : capacité de chacun-e de ressentir une profonde attirance émotionnelle, affective et sexuelle envers des individus des « deux » autres sexes et d'entretenir des relations intimes et sexuelles avec ces individus.

Bullying (« rudoirement ») : le « bullying » désigne, de manière générale, une violence physique ou psychologique exercée à long terme par des agresseurs contre une victime dans un but de domination. Cette notion est souvent utilisée dans le milieu scolaire. Dans le contexte professionnel, elle vise souvent une pratique de management qui consiste à placer les travailleurs d'un service sous pression constante. Dans de nombreux cas, le « bullying » tombe sous la définition du harcèlement moral²².

CIM-10 : abréviation de *Classification internationale des maladies*, 10e édition. La CIM-10 énumère toutes les maladies recensées par l'Organisation mondiale de la santé, et entre autres, les maladies mentales. L'homosexualité^{*} a été retirée en 1992 de la CIM. Le transsexualisme^{*} y figure encore²³.

Cisgenre : personne dont le rôle de genre^{*} correspond au sexe assigné à la naissance et aux attentes sociales liées à ce sexe²⁴.

Cisidentitaire : personne dont l'identité de genre^{*} correspond au sexe assigné à la naissance, indépendamment du rôle de genre^{*}.

Coming out : fait de révéler quelque chose d'intime et de gardé secret à une personne qui n'était pas informée. Fait, par exemple, de révéler sa trans-identité^{*}, sa bisexualité^{*} ou son homosexualité^{*} à un-e partenaire, à un-e ami-e ou à son employeur. Ne pas confondre avec l'*outing*^{*}, qui est la révélation de la même chose par de tierces personnes à d'autres, sans l'accord de la personne concernée²⁵.

Crime de haine : toute infraction pénale commise contre une personne ou des biens, et motivée par la haine du délinquant envers un individu à cause de : sa race, couleur, origine ethnique, ou nationalité, sa religion, son sexe, son âge, son orientation sexuelle, ou son handicap²⁶, notamment.

Cross-dresser : personne qui porte (tout ou partie) des vêtements traditionnellement associés à l'« autre » sexe. Le terme peut s'appliquer tant aux personnes qui s'identifient en tant qu'hommes qu'en tant que femmes ; il reste profondément entaché d'une vision binaire des sexes et des genres²⁷.

Discours de haine : toutes formes d'expression qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine raciale, la xénophobie, l'antisémitisme ou d'autres formes de haine fondées sur l'intolérance, y compris l'intolérance qui s'exprime sous forme de nationalisme agressif et d'ethnocentrisme, de discrimination et d'hostilité à l'encontre des minorités, des immigrés et des personnes issues de l'immigration²⁸.

Discrimination directe : Une discrimination directe se produit lorsqu'une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable, sur la base de l'un des motifs de discrimination prohibés par la loi : l'appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à une race ou ethnique, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion ou les convictions, le handicap ou l'âge²⁹.

²² Putz, Jean-Luc, Harcèlement moral et sexuel, coll. guide pratique, Ed. Promoculture, 2010, p. 20.

²³ Augst-Merelle, Alexandra, Nicot, Stéphanie, Changer de sexe, Identités transsexuelles, Le Cavalier Bleu édition, 2006, p. 179.

²⁴ Comp. http://www.ilga-europe.org/home/publications/ilga_europe_glossary (consulté le 17.03.2012).

²⁵ Augst-Merelle, Alexandra, Nicot, Stéphanie, Changer de sexe, Identités transsexuelles, Le Cavalier Bleu édition, 2006, p. 179 et suiv.

²⁶ <http://www.lincs.police.uk/Departments/Local-Policing/Hate-Crime/Reporting-Centre-Resource-French.pdf>.

²⁷ Définition donnée par Lynn Conway, traduite par Marie-Noëlle, <http://ai.eecs.umich.edu/people/conway/TS/FR/Words%20for%20Gender%20Variance-FR.html> (consulté le 23.03.2012).

²⁸ Conseil de l'Europe, recommandation n° R (97) 20 du comité des ministres aux Etats membres sur le « discours de haine », adoptée par le Comité des Ministres le 30 octobre 1997, lors de la 607e réunion des Délégués des Ministres, [http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/media/doc/cm/rec\(1997\)020&expmem_FR.asp](http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/media/doc/cm/rec(1997)020&expmem_FR.asp)? (consulté le 23.3.2012).

²⁹ <http://cet.lu/la-discrimination> (consulté le 23.3.2012).

Discrimination indirecte : Une discrimination indirecte se produit lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes d'une appartenance ou d'une non appartenance, vraie ou supposée, à une race ou ethnies données, d'un sexe, d'une orientation sexuelle*, d'une religion ou de convictions, d'un handicap ou d'un âge, par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié et que les moyens de réaliser cet objectif soient appropriés et nécessaires³⁰.

Femme : personne de genre* féminin (sans considération de son sexe*)³¹ ;

N.B. Dans l'affaire Goodwin, la Cour européenne des droits de l'homme a expliqué qu'elle n'était pas convaincue que l'on puisse aujourd'hui continuer d'admettre que les termes [homme et femme] impliquent que le sexe doive être déterminé selon des critères purement biologiques»³²

FtM : Abréviation de l'anglais « female-to-male », c'est-à-dire littéralement « femelle-vers-mâle », ou, en usage français courant « femme-vers-homme ». Personne transgenre* de sexe femelle faisant des démarches pour acquérir des caractéristiques physiques mâles³³.

NB. : l'emploi du féminin est, en principe, de rigueur pour s'adresser aux personnes qui ont un parcours MtF, sauf si la personne exprime expressément un souhait contraire.

Genre : terme polysémique dont la définition n'est pas consensuelle. Deux définitions, parmi d'autres, sont reproduites ici

1. Dans un premier temps, le 'genre' a été distingué de la notion commune de 'sexé' pour désigner les différences sociales entre hommes* et femmes* qui n'étaient pas directement liées à la biologie³⁴. Dans cette acception, « genre » est synonyme de « sexe social ».

2. A l'heure actuelle, le terme « genre » peut aussi être utilisé dans le sens de : « système de catégorisation hiérarchisé entre les sexes (hommes/femmes) et entre les valeurs et représentations qui leur sont associées (masculin/féminin)³⁵ ».

Harcèlement : le droit luxembourgeois distingue entre le harcèlement moral* et le harcèlement sexuel* ; le harcèlement discriminatoire* vient se greffer sur ces différents types de harcèlement. Il faut y ajouter le harcèlement obsessionnel*³⁶.

Harcèlement discriminatoire : harcèlement pratiqué en raison d'un des critères de non-discrimination limitativement énumérés par la loi³⁷.

³⁰ <http://cet.lu/la-discrimination> (consulté le 23.3.2012).

³¹ Augst-Merelle, Alexandra, Nicot, Stéphanie, Changer de sexe, Identités transsexuelles, Le Cavalier Bleu édition, 2006, p. 181.

³² Cour européenne des droits de l'homme, affaire Christine Goodwin c. Royaume-uni, arrêt du 11/7/2002, Requête n° 28957/95 [il s'agissait de l'interprétation des notions d'« homme » et de « femme » à l'article 12 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui énonce: « A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit»].

³³ Motmans, Joz : Etre transgenre en Belgique, éditeur: Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, Bruxelles, 2009, p. 30.

³⁴ Bereni, Laure, Chauvin, Sébastien, Jaunat, Alexandre, Revillard, Anne, Introduction aux Gender Studies, Manuel d'études sur le genre, éd. de boeck, Bruxelles, 2008, p. 16.

³⁵ Bereni, Laure, Chauvin, Sébastien, Jaunat, Alexandre, Revillard, Anne, Introduction aux Gender Studies, Manuel d'études sur le genre, éd. de boeck, Bruxelles, 2008, p. 7. Voir le chapitre 1 de cet ouvrage, intitulé « sexe et genre ».

³⁶ Putz, Jean-Luc, Harcèlement moral et sexuel, coll. guide pratique, Ed. Promoculture, 2010, p. 27.

³⁷ Cf Putz, Jean-Luc, Harcèlement moral et sexuel, coll. guide pratique, Ed. Promoculture, 2010, p. 19-20, 60 et 63.

Harcèlement moral : il existe une multitude de définitions possibles. La définition reproduite ci-dessous est celle de la Convention du 25 juin 2009 relative au harcèlement et à la violence au travail, signée par les partenaires sociaux luxembourgeois et déclarée d'obligation générale par un règlement grand-ducal³⁸ :

« Le harcèlement moral se produit lorsqu'une personne relevant de l'entreprise commet envers un travailleur ou un dirigeant des agissements fautifs, répétés et délibérés qui ont pour objet ou pour effet :

- soit de porter atteinte à ses droits ou à sa dignité ;
- soit d'altérer ses conditions de travail ou de compromettre son avenir professionnel en créant un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ;
- soit d'altérer sa santé physique ou psychique. »

Harcèlement obsessionnel : fait de « harceler de façon répétée une personne alors que [l'auteur de l'infraction] savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée »³⁹.

Harcèlement sexuel : d'après l'art. 245-2 al. 1er du Code du travail, « Constitue un harcèlement sexuel à l'occasion des relations de travail [...] tout comportement à connotation sexuelle ou tout autre comportement fondé sur le sexe dont celui qui s'en rend coupable sait ou devrait savoir qu'il affecte la dignité d'une personne au travail, lorsqu'une des trois conditions suivantes est remplie :

1. le comportement est intempestif, abusif et blessant pour la personne qui en fait l'objet ;
2. le fait qu'une personne refuse ou accepte un tel comportement de la part de l'employeur, d'un travailleur, d'un client ou d'un fournisseur est utilisé explicitement ou implicitement comme base d'une dérision affectant les droits de cette personne en matière de formation professionnelle, d'emploi, de maintien de l'emploi, de promotion, de salaire ou de toute autre décision relative à l'emploi ;
3. un tel comportement crée un climat d'intimidation, d'hostilité ou d'humiliation à l'égard de la personne qui en fait l'objet.

Le comportement visé peut être physique, verbal ou non-verbal. L'élément intentionnel du comportement est présumé. »

Hétérocentrisme : ensemble des représentations et des valeurs faisant de l'hétérosexualité la norme unique à suivre en matière de pratique sexuelle et de vie affective. Il peut inclure la présomption que chacun-e est hétérosexuel-le ou bien que l'attraction à l'égard de personnes de l'autre sexe est la seule norme et donc est supérieure. L'hétérocentrisme fait référence aux priviléges des personnes hétérosexuelles aux dépens des gays, lesbiennes, et bisexuels⁴⁰.

Hétéronormativité : perspective ou position idéologique qui priviliege l'hétérosexualité - représentée par une scission binaire des genres* entre homme* et femme* – par rapport aux autres formes d'expression du genre et du sexe, et qui suppose l'existence d'une concordance normative entre le sexe (le corps), la sexualité (l'orientation hétérosexuelle) et le genre (comportement de rôle)⁴¹.

³⁸ Règlement grand-ducal du 15 décembre 2009, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2010/0003/a003.pdf>. Pour une analyse des définitions possibles, voir Putz, Jean-Luc, Harcèlement moral et sexuel, coll. guide pratique, Ed. Promoculture, 2010.

³⁹ Cf. article 442-2 du Code pénal.

⁴⁰ <http://www.sos-homophobie.org/definitions-homophobie-lesbophobie-gayphobie-biphobie-transphobie> (consulté le 23.3.2012).

⁴¹ Motmans, Joz : Etre transgenre en Belgique, éditeur: Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, Bruxelles, 2009, p. 36, avec un renvoi à Ekins, « Science, politics and clinical intervention », p. 307.

Hétérosexisme : notion nouvelle sur laquelle n'existe pas de consensus, une notion qui est avant tout un outil de critique sociale, dont la portée et les vertus, si tant est qu'il y en ait, sont encore à venir. Quoi qu'il en soit, l'hétérosexisme peut être défini comme un principe de vision et de division du monde social, qui articule la promotion exclusive de l'hétérosexualité à l'exclusion quasi promue de l'homosexualité. Il repose sur l'illusion théologique selon laquelle l'homme* serait fait pour la femme* et surtout la femme pour l'homme, intime conviction qui se voudrait le modèle nécessaire et l'horizon ultime de toute société humaine. Dès lors, en attribuant à l'hétérosexualité le monopole de la sexualité légitime, cette sociodidacé* remarquable a pour effet, sinon pour but, de proposer par avance une justification idéologique des stigmatisations et discriminations que subissent les personnes homosexuelles⁴².

Hétérosexualité : capacité de chacun-e de ressentir une profonde attirance émotionnelle, affective et sexuelle envers des individus de « l'autre » sexe et d'entretenir des relations intimes et sexuelles avec ces individus.

Homme : personne de genre* masculin (sans considération de son sexe*)⁴³ ;

N.B. Dans l'affaire Goodwin, la Cour européenne des droits de l'homme a expliqué qu'elle n'était pas convaincue que l'on puisse aujourd'hui continuer d'admettre que les termes [homme et femme] impliquent que le sexe doive être déterminé selon des critères purement biologiques⁴⁴.

Homophobie : Intimement liée à la problématique du sexism (domination masculine) et à des définitions stéréotypées de la masculinité et de la féminité, l'homophobie engendre des discriminations (exclusion, violence verbale, voire physique) à l'encontre des LGBT et de leur entourage. L'homophobie peut se définir comme toute manifestation, avouée ou non, de discrimination, d'exclusion ou de violence à l'encontre d'individus, de groupes ou de pratiques dites homosexuelles⁴⁵.

- Homophobie internalisée : fait pour les personnes lesbiennes, gays et bisexuelles de considérer et d'accepter l'hétérosexualité comme étant la façon correcte d'être et de vivre.

- Homophobie institutionnalisée : fait pour des gouvernements et autorités d'agir à l'encontre de l'égalité des personnes LGB. Il peut s'agir de discours de haine* émanant de personnalités publiques élues, d'interdictions des manifestations pour les droits des personnes LGB et d'autres formes de discrimination des personnes LGB⁴⁶.

Homosexualité : capacité de chacun-e de ressentir une profonde attirance émotionnelle, affective et sexuelle envers des individus de même sexe et d'entretenir des relations intimes et sexuelles avec ces individus.

ICD-10 : *International Classification of Diseases, version 10*. Voir « ICD-10 ».

Identité de genre : expérience intime et personnelle de son genre* profondément vécue par chacun, qu'elle corresponde ou non au sexe assigné à la naissance, y compris la conscience personnelle du corps (qui peut impliquer, si consentie librement, une modification de l'apparence ou des fonctions corporelles par des moyens médicaux, chirurgicaux ou autres) et d'autres expressions du genre, y compris l'habillement, le discours et les manières de se conduire⁴⁷.

ILGA : acronyme d'International Lesbian and Gay Association qui s'appelle, depuis 2011, « International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association »⁴⁸.

⁴² Définition donnée par Louis-Georges Tin, <http://lmsi.net/Qu-est-ce-que-l-heterosexisme> (consulté le 23.3.2012).

⁴³ Augst-Merelle, Alexandra, Nicot, Stéphanie, Changer de sexe, Identités transsexuelles, Le Cavalier Bleu édition, 2006, p. 181.

⁴⁴ Cour européenne des droits de l'homme, affaire Christine Goodwin c. Royaume-uni, arrêt du 11/7/2002, Requête n° 28957/95 [il s'agissait de l'interprétation des notions d'« homme » et de « femme » à l'article 12 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui énonce: « A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit»].

⁴⁵ <http://www.egalitedeschancesbruxellesirisnet.be/fr/gender/> (consulté le 22 mars 2012).

⁴⁶ http://www.ilga-europe.org/home/publications/ilga_europe_glossary#coming-out (consulté le 17.3.2012)

⁴⁷ *Principes de Jogjakarta*, p. 6, <http://www.yogyakartaprinciples.org>.

⁴⁸ <http://ilga.org/> (consulté le 17.03.2012).

Lesbophobie : la lesbophobie englobe toute forme de discrimination ou d'agression à l'égard des lesbiennes et insiste sur la double discrimination dont sont victimes les lesbiennes : l'homophobie (en tant qu'homosexuelles) et le sexism (en tant que femmes*)⁴⁹.

LGBT : acronyme de lesbiennes, gays, bi et trans. Il est parfois complété par la lettre I pour intersexués, et/ou, encore plus rarement, par la lettre Q pour queer⁵⁰.

Mobbing : le « mobbing » est un concept formé à partir du mot anglais « mob » (foule) et désigne la pression exercée par un groupe de travailleurs sur un de leurs collègues. Certains auteurs cherchent à distinguer le mobbing du harcèlement moral mais il s'agit, en somme, d'un cas spécifique de harcèlement moral. Dans la pratique, les deux notion sont fréquemment utilisées comme synonymes, surtout dans le contexte luxembourgeois, étant donné que le « mobbing » est le terme généralement utilisé en langue allemande pour désigner le harcèlement moral⁵¹.

mtf ou MtF : Abréviation de l'anglais male-to-female (MtF), c'est-à-dire littéralement „mâle-vers-femelle“, ou, en usage français courant „homme-vers-femme“. Personne transgenre de sexe male faisant des démarches pour acquérir des caractéristiques physiques femelles⁵².

NB. : l'emploi du féminin est, en principe, de rigueur pour s'adresser aux personnes qui ont un parcours MtF, sauf si la personne exprime expressément un souhait contraire.

Normativité de genre : pratiques et institutions qui légitiment et privilégient les personnes vivant conformément au genre qui leur a été assigné à la naissance. La normativité de genre a un impact négatif sur les personnes trans, sur les personnes qui ne s'identifient à aucun genre, sur les hommes qui sont perçus comme étant plus « féminins » que ce qui est socialement accepté, et sur les femmes qui sont perçues comme trop « masculines »⁵³.

Orientation sexuelle : capacité de chacun de ressentir une profonde attirance émotionnelle, affective et sexuelle envers des individus du sexe opposé, de même sexe ou de plus d'un sexe, et d'entretenir des relations intimes et sexuelles avec ces individus⁵⁴.

Outing : fait de révéler quelque chose d'intime et de gardé secret par une personne, sans le consentement de celle-ci, à un tiers. Fait, par exemple, de révéler la trans-identité*, la bisexualité* ou l'homosexualité*. A ne pas confondre avec le « coming-out »*⁵⁵.

Passing : fait de « passer » ou d'être perçu-e, aux yeux des autres, en tant que membre d'un genre* dans lequel on n'a pas été élevé depuis sa naissance⁵⁶.

Principes de Jogjakarta, principes sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre: ces « principes » ont été élaborés par un groupe de 29 expert-e-s renommé-e-s en matière de droits humains et adoptés en novembre 2006 à Jogjakarta (Indonésie). Ils précisent le contenu des normes juridiques internationales existantes s'agissant des questions liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre. Ces expert-e-s estiment que les Principes de Jogjakarta reflètent l'état actuel des droits humains dont ils constituent l'application dans le domaine de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre*⁵⁷.

⁴⁹ <http://www.egalitedeschancesbruxellesirisnet.be/fr/gender/> (consulté le 22 mars 2012).

⁵⁰ http://fr.wikipedia.org/wiki/Lesbiennes,_gays,_bisexuels_et_transgenres.

⁵¹ Putz, Jean-Luc, Harcèlement moral et sexuel, coll. guide pratique, Ed. Promoculture, 2010, p. 20.

⁵² Motmans, Joz : Etre transgenre en Belgique, éditeur: Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, Bruxelles, 2009, p. 30. http://igvm-iefh.belgium.be/nl/binaries/34%20-%20Transgender_FR_tcm336-81094.pdf (consulté le 23.3.2012).

⁵³ http://www.ilga-europe.org/home/publications/ilga_europe_glossary, traduction de Transgender Luxembourg (consulté le 17.03.2012).

⁵⁴ *Principes de Jogjakarta*, p. 6, <http://www.yogyakartaprinciples.org> (consulté le 23.3.2012).

⁵⁵ Voir la définition de « coming-out », in : Augst-Merelle, Alexandra, Nicot, Stéphanie, Changer de sexe, Identités transsexuelles, Le Cavalier Bleu édition, 2006, p. 179 et suiv.

⁵⁶ Augst-Merelle, Alexandra, Nicot, Stéphanie, Changer de sexe, Identités transsexuelles, Le Cavalier Bleu édition, 2006, p. 182.

⁵⁷ <http://www.yogyakartaprinciples.org>.

Rôle de genre (« gender role ») ou rôle social de genre : ensemble des normes comportementales perçues, spécifiquement associées aux individus de sexe masculin ou féminin, dans un groupe ou système social donné. Le rôle de genre renvoie aux attitudes et comportements qui classent une personne dans une identité stéréotypée; par ex., les femmes font la cuisine et le ménage, les hommes réparent les voitures⁵⁸.

Sexe : ensemble des éléments anatomiques et fonctionnels qui distinguent le mâle de la femelle. Dans certains cas, ces caractéristiques sont ambiguës ou imprécises, on parle alors d'intersexuation. Contrairement à ce qu'affirment certains dogmes « scientifiques », il existe plus de deux sexes dans l'humanité⁵⁹.

Sociodidcée : Explication et justification théorique de l'organisation de la société telle qu'elle est⁶⁰.

Stalking : voir « harcèlement obsessionnel ».

Trans : abréviation communément utilisée pour désigner toutes personnes qui séparent des normes de genre, soit en ce qui concerne leur identité de genre, soit en ce qui concerne leur rôle social de genre.

Transgenre (anglais : «transgender »). Ce terme est tantôt utilisé:

- comme terme générique englobant l'ensemble des personnes trans, notamment en langue anglaise⁶¹ ;
- ou pour désigner une catégorie de personnes qui se situent en dehors de la binarité des catégories de genre et remettent en cause l'impératif d'une équivalence entre le sexe, la sexualité, la sexuation des corps et le rôle social ; dans cette acception, les personnes 'transgenres' se démarquent des personnes transsexuelles⁶².

NB : Etant donné que le terme transgenre met l'accent sur le rôle social lié au genre, il peut inclure des personnes travesties.

Trans-identitaire : terme générique désignant une personne dont l'identité de genre ne correspond pas au sexe qui lui a été assigné à la naissance et aux attentes sociales associées à ce sexe.

Trans-identité : terme élaboré par opposition à celui de « transsexualité » pour souligner qu'il s'agit d'identité et non pas de sexualité., et qui signifie le fait de posséder une identité de genre ne correspondant pas au sexe assigné à la naissance et aux attentes sociales associées à ce sexe.

Transition : Le processus de changement par lequel une personne dans un autre rôle de genre que celui qui correspond au sexe attribué à la naissance.

Transphobie : La transphobie est une peur irrationnelle à l'égard d'une personne parce que cette personne exprime une identité de genre ou un rôle social de genre différent de celui qui lui a été "assigné" à la naissance, par exemple à travers un comportement non conforme au rôle social de genre binaire assigné, un traitement hormonal, la chirurgie, les vêtements ou les cosmétiques. La transphobie peut se manifester sous forme de violences physiques (insultes, agressions, viols, ou meurtres), ou par un comportement discriminatoire ou intolérant (discrimination à l'embauche, au logement, ou encore à l'accès aux traitements médicaux)⁶³.

Transsexualité : terme utilisé dans le langage courant comme synonyme de transsexualisme.

⁵⁸ http://www.multilingualarchive.com/ma/enwiki/en/Gender_role, traduction de Transgender Luxembourg (consulté le 23.3.2012).

⁵⁹ http://www.ilga-europe.org/home/publications/ilga_europe_glossary (consulté le 17.03.2012).

⁶⁰ <http://fr.wiktionary.org/wiki/sociodic%C3%A9> (consulté le 23.3.2012).

⁶¹ A titre d'exemple, voir le rapport de Th. Hammarberg, Droits de l'homme et identité de genre, Strasbourg, 2009, dont la langue originale est l'anglais. Version française : <http://www.ant-france.eu/ta2-lgbt%20-inter/doc/droits-de-lhomme.pdf> (consulté le 23.3.2012).

⁶² Voir, en ce sens, Bereni, Laure, Chauvin, Sébastien, Jaunat, Alexandre, Revillard, Anne, *Introduction aux Gender Studies, Manuel d'études sur le genre*, éd. de boeck, Bruxelles, 2008, p. 31-33.

⁶³ Comp. <http://www.egalitedeschancesbruxellesirisnet.be/fr/gender/> (consulté le 22.03.2012).

Transsexualisme : « désir de vivre et d'être accepté en tant que personne appartenant au sexe opposé. Ce désir s'accompagne habituellement d'un sentiment de malaise ou d'inadaptation par rapport à son sexe anatomique et du souhait de subir une intervention chirurgicale ou un traitement hormonal afin de rendre son corps aussi conforme que possible au sexe désiré ».

Il s'agit de la définition figurant dans la *Classification internationale des maladies*⁶⁴. Cependant, le fait que le transsexualisme soit une maladie mentale est controversé et des discussions sont menées quant à sa suppression de la catégorie des troubles mentaux.

N. B. : la notion de « transsexualisme » doit être strictement distinguée de celle d'homosexualité*.

Transsexuel-le

- Personne trans-identitaire* qui passe ou souhaite passer du rôle social d'homme* à celui de femme* ou inversement, tout en se soumettant à des modifications corporelles, et qui souhaite rester dans la binarité des genres.

- Dans un sens médical, terme à connotation pathologique qualifiant une personne « atteinte » de transsexualisme*.

Travesti : personne qui porte les vêtements du sexe « opposé ». En langue anglaise, ce terme tend à être remplacé par crossdresser*, beaucoup moins stigmatisant car c'est un néologisme qui n'a pas été chargé de toutes les connotations négatives provenant du passé⁶⁵.

N.B.: La frontière n'est pas étanche entre l'identification en tant que personne travestie et les autres catégories de personnes trans*.

⁶⁴ Cette définition figure au chapitre des „Troubles de la personnalité et du comportement chez l'adulte“, rubrique (F64.0), de la Classification internationale des maladies, Organisation mondiale de la santé, 10e éd. Pour la version allemande : <http://www.dimdi.de/static/de/klassi/diagnosen/icd10/htmlgm2012/block-f60-f69.htm>.

⁶⁵ <http://ai.eecs.umich.edu/people/conway/TS/FR/Words%20for%20Gender%20Variance-FR.html>.

Recommandation de 2010-Plaintes adressées au Parquet général



CENTRE POUR L'ÉGALITÉ
DE TRAITEMENT

Plusieurs personnes ont rapporté que les plaintes qu'elles avaient déposées à la Police grand-ducale ont été classées sans suites par le Parquet général.

Le CET suppose qu'un manque de moyens du Parquet est à la source du rejet de poursuites de discrimination, pour la plupart des insultes ou injures racistes ou homophobes, et recommande en conséquence que le Parquet obtienne plus de personnel afin d'enquêter davantage dans ce domaine. Il ne suffit pas de créer une législation antidiscriminatoire si les actes discriminatoires ne sont pas suffisamment sanctionnés.

Avis du Centre pour l'égalité de traitement

sur le projet de loi portant réforme du mariage et de l'adoption.

Suivant l'article 10 de la loi du 28 novembre 2006, le CET peut notamment émettre des avis ainsi que des recommandations sur toutes les questions liées aux discriminations fondées sur la race, l'origine ethnique, le sexe, la religion ou les convictions, le handicap et l'âge. Considérant que le présent projet de loi s'inscrit dans la thématique des discriminations basées sur l'orientation sexuelle, le CET a adopté le présent avis de sa propre initiative.

Observations préliminaires

Adoption

Dès le début de l'exposé des motifs, le Gouvernement précise que le présent projet de loi constitue une réforme du Code civil qui touche l'institution du mariage et conséquemment le droit de la famille, de l'homoparentalité et de la possibilité pour les couples de même sexe d'adopter un enfant au même titre qu'une femme ou/et un homme et ceci conformément au programme gouvernemental du 29 juillet 2009.

Ainsi nous dit-on d'emblée que « *Le Gouvernement actuel n'entend pas aller au-delà en ce qui concerne les nouvelles revendications à l'adoption.* » et qu'il n'est donc pas prêt à accorder et à ouvrir l'adoption plénière à une personne seule ou à des couples homosexuels.

En même temps, le Gouvernement dit vouloir contribuer à « *établir une société avancée, ouverte à l'égalité de traitement et de chances des individus et des groupes.* »

Par la différence maintenue entre adoption simple et adoption plénière, cette égalité de traitement et de chances n'est pas donnée.

Dans le cas d'une adoption plénière, on refuse à certains enfants « *le droit de connaître ses parents dans la mesure du possible* », droit qui est pourtant consacré par l'article 7 de la Convention internationale des droits de l'enfant de l'ONU du 20 novembre 1989 et auquel le Gouvernement adhère expressément dans l'exposé des motifs du projet de loi sous avis.

Se pose dès lors la question suivante : quelle est la justification de maintenir l'adoption plénière ?

Dans l'avis de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK) au sujet d'une future réforme de la législation relative à l'adoption et à l'accouchement anonyme d'octobre 2008, « *L'ORK rappelle qu'à ses yeux l'adoption simple doit en toutes circonstances être privilégiée par rapport à l'adoption plénière alors qu'elle permet le maintien des relations avec la famille d'origine (comprenant un père et une mère).* »

Dans une interview de 2002 publiée par le quotidien français « Libération », le chercheur François de Singly du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) souligne les contradictions intrinsèques de la loi française : « *L'homoparentalité porte le débat sur un autre terrain: celui de l'intérêt de l'enfant, dont on n'a pas la définition. Si un enfant a besoin de deux parents, comment se fait-il qu'on ait inscrit la possibilité d'adopter par une seule personne dans la loi? Si l'on pense qu'il a le droit à ses deux parents et à son origine, pourquoi l'accouchement sous X, pourquoi l'adoption plénière alors qu'elle abolit les deux parents d'origine.* »[1]

S'il est dans l'intention du Gouvernement de surmonter cette contradiction entre l'adoption plénière et le droit de l'enfant de connaître ses parents biologiques, le CET plaide pour l'abolition pure et simple de l'adoption plénière.

Si, toutefois, le Gouvernement entend maintenir les deux types d'adoption, le CET ne peut comprendre la raison pour laquelle le Gouvernement projette de traiter de façon différente les couples mariés selon qu'ils sont hétéro- ou homosexuels. Ceci constituerait, selon le CET, une nouvelle discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

En permettant aux couples de même sexe de se marier, le législateur montre sa volonté de mettre les couples hétéro- et homosexuels sur un pied d'égalité et d'abolir les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle. Il serait donc normal et logique de poursuivre sur cette voie en permettant aux couples de même sexe (et aux personnes individuelles) d'élever leurs enfants avec les mêmes droits et les mêmes obligations que les couples de sexe différent.

D'ailleurs, l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK) partage l'avis de ne pas exclure d'office des personnes de l'adoption. Dans son avis de 2008, on peut lire : « *L'ORK estime que (...) la garantie d'une enquête sociale fouillée par un service social agréé, spécialisé et compétent constituera une meilleure garantie contre des procédures d'adoption qui seraient contraires à l'intérêt de l'enfant que le maintien d'une législation excluant dès le départ les couples homoparentaux des procédures.* »

Ce point de vue de l'ORK vaut également pour une personne seule du moment que le pays d'origine permet l'adoption et que l'enquête sociale établit un caractère bénéfique pour l'enfant.

Naturellement, le CET est conscient que cette loi ne réglerait pas tous les problèmes. En effet, pour prendre l'exemple de la Belgique, peu de couples homosexuels ont pu adopter, parce que d'une part, les adoptables belges sont rares et d'autre part, parce que l'adoption internationale par un couple homosexuel n'est autorisée que par quelques pays d'origine.

- Mariage

L'ouverture du mariage aux couples homosexuels est saluée par le CET qui voit en cette modification l'abolition d'une discrimination directe fondée sur l'orientation sexuelle.

Commentaires des articles

Le CET a déjà donné son avis sur le projet de loi n°5914 ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil en novembre 2008.

Ici, il revient donc seulement sur l'article 144 du Code civil où on introduit expressément la possibilité de mariage entre deux personnes de même sexe. Il faut cependant rappeler que la formule remplacée ne précisait pas que le mariage devait se faire entre deux personnes de sexe différent.

En effet, dans le silence de la loi, le mariage d'une personne transsexuelle a pu subsister malgré son changement de sexe (assorti d'un changement de prénom). Le présent projet de loi tient donc à préciser ce cas de figure dans l'article XI. Dispositions transitoires.

Conclusions

Selon l'exposé des motifs, « *La présente réforme s'insère et suit celles déjà engagées en droit civil, en droit de la famille, par plusieurs projets de loi déposés durant les législatures précédentes et qui en grande partie restent encore engagés dans la procédure législative actuellement.* » Il est vrai que considérée isolément, cette réforme du mariage et de l'adoption serait dépourvue de sens et le CET invite donc le législateur à réaliser au plus vite toutes les réformes entamées.

Pour mener à bien la lutte contre toute forme de discrimination, basée notamment sur l'orientation sexuelle, il faudra entamer ou continuer de sensibiliser sur le terrain, à travers l'éducation des futures générations et l'élimination des préjugés.

En guise de conclusion, le CET se félicite de la réforme du mariage qui représente l'abolition d'une discrimination directe fondée sur l'orientation sexuelle, mais regrette qu'il ne respecte pas le droit de l'enfant de connaître ses parents biologiques en abolissant l'adoption plénière. Du moment que l'intérêt supérieur de l'enfant est garanti et ceci au moyen d'une enquête sociale digne de ce nom, l'orientation sexuelle ou l'état civil d'une personne ne devraient plus être décisifs.

Freier Weg für Kinder zur Familie



Gemäß der internen Geschäftsverordnung vom Jugendparlament 2009/2010 von Luxemburg, schlug der Ausschuss für Familie, Integration und Solidarität sowie der Ausschuss für Demokratie der Sitzungsperiode 2009-2010 folgende Resolution vor.

Das Jugendparlament zeigt sich bestürzt über die immer noch in Luxemburg gängige Praxis elternlosen Kindern eine ganze Reihe an potentiellen Adoptivfamilien vorzuenthalten mit der diskriminierenden Begründung der sexuellen Orientierung oder geschlechtlichen Identität der Eltern. Es darf in einer demokratischen, aufgeklärten Zeit nicht sein, dass luxemburgische Richter potentiellen Pflegeadoptiveltern ein Kind vorenthalten, mit dem Verweis auf über 25 Jahre veraltete Theorien über gleichgeschlechtliche Elternschaft, während zahlreiche unabhängige und aktuelle Studien weltweit belegen, dass das Kindeswohl nicht unvereinbar mit der Elternschaft eines gleichgeschlechtlichen Paares ist. Die aktuellste Studie stammt aus Deutschland und wurde im Juli 2009 unter der Leitung des Instituts für Familienforschung der Universität Bamberg von Bundesjustizministerin Brigitte Zypries vorgestellt: „Das Kindeswohl ist in Regenbogenfamilien genauso gewahrt wie in anderen Familienformen. Sie entwickeln sich genauso gut wie Kinder aus heterosexuellen Beziehungen. (...) Dort, wo Kinder geliebt werden, wachsen sie auch gut und geborgen auf und erlangen das nötige Selbstbewusstsein, um in dieser Welt zu bestehen. Entscheidend ist eine gute Beziehung zwischen Kind und Eltern und nicht deren sexuelle Orientierung.“

Die Studie zeigt, dass Kinder aus Regenbogenfamilien ein höheres Selbstwertgefühl als Altersgenossen aufweisen. Auch bei der Persönlichkeitsentwicklung, in schulischen Ergebnissen und der Planung von Ausbildung und Beruf schnitten sie überdurchschnittlich gut ab - alles Hinweise auf die individuelle Qualität der Eltern-Kind-Beziehung. Die Kinder selbst gaben an, ihre Familie positiv zu bewerten und fühlten sich nicht beeinträchtigt. Die Studie belegt weiterhin, dass die Mehrheit der Kinder wegen der sexuellen Orientierung im Elternhaus nicht diskriminiert wird. Wo dies dennoch geschieht, handele es sich überwiegend um Hänsseleien und Beschimpfungen, sie könnten damit aber umgehen und seien in ihrer Entwicklung nicht beeinträchtigt.

Es sei hier noch erwähnt, dass bereits etliche Staaten die Adoption durch gleichgeschlechtliche Paare erlauben, darunter Belgien, die Niederlande, Spanien, Schweden, Südafrika, Groß-Britannien, Dänemark, Island, Uruguay und Kanada, sowie 22 Staaten der USA.

Das Jugendparlament möchte hier weiterhin noch auf die Yogyakarta-Prinzipien zur Anwendung der Menschenrechte in Bezug auf die sexuelle Orientierung und geschlechtliche Identität aufmerksam machen. Die Yogyakarta-Prinzipien wurden im November 2006 von 29 renommierten, namhaften und internationalen Menschenrechts-expertInnen aus 25 verschiedenen Ländern auf einer Konferenz in der Gadjah Mada University im indonesischen Yogyakarta einstimmig entwickelt und sind die erste systematische Gesamtschau auf die Menschenrechtsgewährleistung für Lesben, Schwule, Bisexuelle und Transgender (LGBT). Sie stellen klar, dass LGBT einen Anspruch auf die gleichberechtigte Inklusion in das System des Menschenrechts-schutzes haben, der in allen konkreten menschenrechtlichen Gewährleistungen zu berücksichtigen ist. Alle Menschen sind frei und gleich an Würde und Rechten. Die Menschenrechte sind universell, unteilbar und bedingen einander. Die sexuelle Orientierung und geschlechtliche Identität sind Teil der Würde und des Daseins eines jeden Menschen und dürfen nicht als Grundlage für Diskriminierung dienen. Somit hat auch jeder Mensch unabhängig von seiner sexuellen Orientierung oder geschlechtlichen Identität das Recht, eine Familie zu gründen. Es gibt die unterschiedlichsten Formen von Familien. Keine Familie darf aufgrund der sexuellen Orientierung oder geschlechtlichen Identität eines ihrer Mitglieder diskriminiert werden.

„Bezüglich des Artikel Nummer zehn (10) vom Amtsblatt des Großherzogtums Luxemburg sich befassend mit dem Gesetz vom 22. Februar 1974 über die Reform der Güterstände in einer Ehe, und des Artikel Nummer hundertdreivierzig (143) vom Amtsblatt des Großherzogtums Luxemburg sich befassend mit dem Gesetz vom 9.Juli 2004 über die legale Grundlage von bestimmten Lebenspartnerschaften.“

Das Jugendparlament begrüßt und unterstützt die Initiative der aktuellen Regierung die Ehe für gleichgeschlechtliche Paare zu öffnen. Ziel einer Politik ist es auf die Bedürfnisse der Gesellschaft einzugehen und ihre Mitglieder, unabhängig derer sexuellen Orientierungen oder geschlechtlichen Identitäten, gleichzustellen.

Wir, das Jugendparlament Luxemburg, fordern, dass die entsprechende Gesetzesvorlage schnellstmöglich umgesetzt wird. Allerdings finden wir folgende Ergänzungen wünschenswert:

A. Es müssen alle erforderlichen gesetzgeberische, administrative und sonstige Maßnahmen ergriffen werden, um dafür Sorge zu tragen, dass alle Ansprüche, Vorrechte, Pflichten und Vorteile, die für verheiratete oder in eingetragenen Lebenspartnerschaften (PACS) lebende Partner und Partnerinnen unterschiedlichen Geschlechts gelten, in gleichem Maße auch für verheiratete oder in eingetragenen Lebenspartnerschaften (PACS) lebende Partner bzw. Partnerinnen gleichen Geschlechts gelten. In anderen Worten muss im Gesetzestext verankert werden, dass all die oben genannten Maßnahmen unabhängig jeglicher sexuellen Orientierung oder geschlechtlichen Identität gesichert sind.

B. Zusätzlich dazu müssen alle erforderlichen gesetzgeberische, administrative und sonstige Maßnahmen ergriffen werden, um dafür Sorge zu tragen, dass alle Ansprüche, Vorrechte, Pflichten und Vorteile, die für verheiratete Partner und Partnerinnen (unabhängig der sexuellen Orientierung und geschlechtlichen Identität) gelten, in gleichen Maße auch für in eingetragenen Lebenspartnerschaften (PACS) lebende Partner und Partnerinnen (unabhängig der sexuellen Orientierung und geschlechtlichen Identität) gelten. In anderen Worten muss im Gesetzestext verankert werden, dass all die oben genannten Maßnahmen unabhängig der Form der Partnerschaft (Ehe oder PACS) gesichert sind.“⁶⁶

⁶⁶ Zur Gleichstellung gleichgeschlechtlicher Partnerschaften bezüglich der Ehe und zur Gleichstellung der eingetragenen Lebenspartnerschaften (PACS). Diese Resolution wurde im Jugendparlament der Sitzungsperiode 2009/2010 abgestimmt.

Gemäß der internen Geschäftsverordnung vom Jugendparlament 2009/2012 von Luxemburg, schlägt der Ausschuss für Familie, Integration und Solidarität sowie der Ausschuss für Demokratie auch noch folgende **Resolution zur Reformierung der Gesetzeslage der Adoption vor.**

„Das Jugendparlament zeigt sich bestürzt über die immer noch in Luxemburg gängige Praxis elternlosen Kindern eine ganze Reihe an potentiellen Adoptivfamilien vorzuenthalten mit der diskriminierenden Begründung der sexuellen Orientierung oder geschlechtlichen Identität der Eltern. Es darf in einer demokratischen, aufgeklärten Zeit nicht sein, dass der luxemburgische Gesetzgeber seine Bürger wegen ihrer geschlechtlichen Identität oder ihrer sexuellen Orientierung hinsichtlich der Adoption diskriminiert. Eine der aktuellsten Studien zu diesem Thema stammt aus Deutschland und wurde im Juli 2009 unter der Leitung des Instituts für Familienforschung der Universität Bamberg von Bundesjustizministerin Brigitte Zypries vorgestellt: „Das Kindeswohl ist in Regenbogenfamilien genauso gewahrt wie in anderen Familienformen. Sie entwickeln sich genauso gut wie Kinder aus heterosexuellen Beziehungen. (...) Dort, wo Kinder geliebt werden, wachsen sie auch gut und geborgen auf und erlangen das nötige Selbstbewusstsein, um in dieser Welt zu bestehen. Entscheidend ist eine gute Beziehung zwischen Kind und Eltern und nicht deren sexuelle Orientierung.“ (Dr. Marina Rupp, „Die Lebenssituation von Kindern in gleichgeschlechtlichen Lebenspartnernschaften“)

Die Studie zeigt, dass Kinder aus Regenbogenfamilien ein höheres Selbstwertgefühl als Altersgenossen aufweisen. Auch bei der Persönlichkeitsentwicklung, in schulischen Ergebnissen und der Planung von Ausbildung und Beruf schnitten sie überdurchschnittlich gut ab - alles Hinweise auf die individuelle Qualität der Eltern-Kind-Beziehung. Die Kinder selbst gaben an, ihre Familie positiv zu bewerten und fühlten sich nicht beeinträchtigt. Die Studie belegt weiterhin, dass die Mehrheit der Kinder wegen der sexuellen Orientierung im Elternhaus nicht diskriminiert wird. Wo dies dennoch geschieht, handele es sich überwiegend um Hänsseleien und Beschimpfungen, sie könnten damit aber umgehen und seien in ihrer Entwicklung nicht beeinträchtigt, behauptet die Studie.

Es sei hier noch erwähnt, dass bereits etliche Staaten die Adoption durch gleichgeschlechtliche Paare erlauben, darunter Belgien, die Niederlande, Spanien, Schweden, Südafrika, Groß-Britannien, Dänemark, Island, Uruguay und Kanada, sowie 22 Bundesstaaten der USA.

Das Jugendparlament möchte hier weiterhin noch auf die Yogyakarta-Prinzipien zur Anwendung der Menschenrechte in Bezug auf die sexuelle Orientierung und geschlechtliche Identität aufmerksam machen. Die Yogyakarta-Prinzipien wurden im November 2006 von 29 renommierten, namhaften und internationalen Menschenrechts-expert/innen aus 25 verschiedenen Ländern auf einer Konferenz an der Gadjah Mada University im indonesischen Yogyakarta einstimmig entwickelt und sind die erste systematische Gesamtschau auf die Menschenrechtsgewährleistung für Lesben, Schwule, Bisexuelle und Transgender (LGBT). Sie stellen klar, dass LGBT einen Anspruch auf die gleichberechtigte Inklusion in das System des Menschenrechtsschutzes haben, der in allen konkreten menschenrechtlichen Gewährleistungen zu berücksichtigen ist. Alle Menschen sind frei und gleich an Würde und Rechten. Die Menschenrechte sind universell, unteilbar und bedingen einander. Die sexuelle Orientierung und geschlechtliche Identität sind Teil der Würde und des Daseins eines jeden Menschen und dürfen nicht als Grundlage für Diskriminierung dienen. Somit hat auch jeder Mensch unabhängig von seiner sexuellen Orientierung oder geschlechtlichen Identität das Recht, eine Familie zu gründen. Es gibt die unterschiedlichsten Formen von Familien. Keine Familie darf aufgrund der sexuellen Orientierung oder geschlechtlichen Identität eines ihrer Mitglieder diskriminiert werden.

Schlusswort

Wir, das Jugendparlament Luxemburg, fordern den luxemburgischen Staat auf, das geänderte Europäische Adoptionsübereinkommen (The Hague Convention Of 23rd May 1993 on Protection of Children and Co-operation in Respect of Intercountry Adoption) zu berücksichtigen und die Adoption - ob Volladoption oder einfache Adoption - durch gleichgeschlechtliche verheiratete Paare schnellstmöglich zu legalisieren. Dennoch begrüßt das Jugendparlament die Initiative der Deputierten der Abgeordnetenkammer, welche sich alle, mit Ausnahme der ADR, nicht nur für ein Öffnen der Heirat für gleichgeschlechtliche Paare aussprachen, sondern ebenfalls für die rechtliche Anerkennung der Adoption eines Kindes durch gleichgeschlechtliche Paare (17. Sitzung der Abgeordnetenkammer, 20/01/2010). Des Weiteren fordert das Jugendparlament den Justizminister dazu auf seinen Reden Taten folgen zu lassen und gemäß seinen Äußerungen noch vor „den großen Ferien“ eine Gesetzesprojekt zur Öffnung der Zivilen Heirat vorzulegen, wie es das aktuelle Koalitionsabkommen der Regierungsparteien vorsieht, sowie zur Öffnung der Adoption.

Mit dieser Resolution unterstreicht das Jugendparlament von Luxemburg, dass Kinder ein Recht auf ein festes, eigenes Zuhause, sowie eine liebevolle Familie – ungeachtet der sexuellen Orientierung oder geschlechtlichen Identität der Eltern oder eines anderen Familienangehörigen – haben, die ihnen alles nötige mit auf den Lebensweg gibt. Kinder haben das Recht darauf in die bestmögliche Familie adoptiert zu werden. Die Auswahl hierzu kann durch die Öffnung der Adoption für homosexuelle Paare erweitert werden.

Selbstverständlich muss die Entscheidung zur Adoptionserlaubnis einzeln von Fall zu Fall objektiv behandelt werden, unabhängig der sexuellen Orientierung oder geschlechtlichen Identität des adoptierenden Paares.

Wir stimmen also mit dem ORK überein, der in seinem Jahresbericht von 2008 folgendes schreibt: „Dans ce contexte, l'ORK entend souligner avec force que, quelque soit le sexe des candidats à l'adoption, l'intérêt de l'enfant doit toujours primer. L'intérêt supérieur de l'enfant doit se dégager de l'enquête sociale à laquelle il faut procéder avant toute adoption.“ sowie „L'ORK estime (...) que la garantie d'une enquête sociale fouillée par un service social agréé, spécialisé et compétent constituera une meilleure garantie contre des procédures d'adoption qui seraient contraires à l'intérêt de l'enfant que le maintien d'une législation excluant dès le départ les couples homoparentaux des procédures.“

Das Gesellschaftsbild das man kannte, das wir kennen und das man einmal kennen wird steht im Zeichen ständiger Entwicklung. Eine starke und selbstbewusste Gesellschaft ist jene, die die Minderheiten, die sie beinhaltet, akzeptiert und auf ihre Bedürfnisse eingeht.

Forderungen

- Wir begrüßen die Initiative der Regierungsparteien und fordern sie dazu auf, schnellstmöglich einen entsprechenden Gesetzesvorschlag zur Öffnung der Adoption für gleichgeschlechtliche Paare in der Abgeordnetenkammer vorzulegen.
- Öffnung der Voll- und der Einfachenadoption für gleichgeschlechtliche Paare.
- Öffnung der Volladoption für die individuelle Person.⁶⁷

⁶⁷ Resolution zur Reformierung der Gesetzeslage der Adoption vom Jugendparlament der Sitzungsperiode 2009-2010

Mit diesen Resolutionen unterstreicht das Jugendparlament von Luxemburg, dass Kinder ein Recht auf ein festes, eigenes Zuhause, sowie eine liebevolle Familie – ungeachtet der sexuellen Orientierung oder geschlechtlichen Identität der Eltern oder eines anderen Familienangehörigen – haben, die ihnen alles nötige mit auf den Lebensweg gibt. Kinder haben das Recht darauf in die bestmögliche Familie adoptiert zu werden. Die Auswahl hierzu kann durch die Öffnung der Adoption für homosexuelle Paare erweitert werden.

Selbstverständlich muss die Entscheidung zur Adoptionserlaubnis einzeln von Fall zu Fall objektiv behandelt werden, unabhängig der sexuellen Orientierung oder geschlechtlichen Identität des adoptierenden Paares.

Das Gesellschaftsbild das wir kannten, das wir kennen und das wir einmal kennen werden verändert sich ständig. Eine starke und selbstbewusste Gesellschaft ist jene, die die Minderheiten, die sie beinhaltet, akzeptiert und auf ihre Bedürfnisse eingeht.

Diese Resolution basiert auf dem Gesetz vom 13. Juni 1989 „portant réforme de l'adoption“, Artikel nummer siebenundvierzig (47) vom Amtsblatt des Großherzogtums Luxemburg und auf der Resolution 3/5, 2009-2010,1 „Zur Gleichstellung gleichgeschlechtlicher Partnerschaften bezüglich der Ehe und zur Gleichstellung der eingetragenen Lebenspartnerschaften (PACS)“. Des Weiteren haben wir die Studie „Die Lebenssituation von Kindern in gleichgeschlechtlichen Lebenspartnerschaften“ herangezogen, die im Juli 2009 von Dr. Marina Rupp und vom Deutschen Bundesministerium der Justiz herausgegeben wurde.

Concernant la réforme du mariage

telle que décrite dans l'article :

« Art. 1er : Au Livre Ier, Titre V. intitulé - « Du mariage » les dispositions suivantes sont modifiées comme suit: »

et dans l'exposé des motifs, sous « Les dispositions principales de la réforme », « 1. La réforme du mariage : ouverture du mariage aux couples de même sexe ».

Les deux partenaires de la coalition actuelle l'avaient déjà annoncé dans le programme gouvernemental pour la législature 2009-2014: le mariage civil sera ouvert aux couples de même sexe. Sous le titre "Modernisation du droit privé", il est noté que: "Le Code civil disposera que « deux personnes de sexe différent ou de même sexe peuvent contracter mariage ».

Une revendication de longue date sera ainsi satisfaite. Depuis le dépôt de la proposition de loi sur la réforme du mariage de la députée du parti Dëi Gréng Renée Wagener en 1996, en passant par le vote négatif de la Chambre des députés sur cette proposition de loi en 2004, voici donc en 2011 atteint un de nos buts essentiels qu'est le mariage ouvert à tous les couples.

Nous nous réjouissons de cette avancée politique qui a une grande importance symbolique pour la communauté homosexuelle et qui donne la possibilité à tous les couples de se marier et de réaliser leur projet de vie. Le partenariat ne sera plus le seul instrument d'une reconnaissance légale pour les couples homosexuels. En permettant à ces derniers de se marier, mais avec des droits réduits comparés à ceux qui découlent du mariage entre personnes de sexe différent en ce qui concerne les possibilités d'adoption, le législateur met fin, dans une large mesure, à une discrimination institutionalisée que nous avons toujours dénoncée. Les couples homosexuels pourront contracter mariage et ainsi devenir aux yeux de la loi des membres d'une famille, ce qui procure notamment des droits en cas d'hospitalisation du conjoint, de succession et, par la voie de l'adoption simple, des droits de responsabilité parentale envers les enfants biologiques du conjoint. Nous nous réjouissons que cette ouverture permettra la reconnaissance des mariages étrangers et du statut de l'état civil des personnes mariées déménageant ou résidant au Luxembourg.

Le mariage, ouvert à tous les couples, ne perdra pas de sa valeur, mais au contraire, se verra renforcé car il n'exclura plus toute une partie de la population. Nous sommes persuadés que cette ouverture contribuera à une meilleure cohésion sociale. L'ouverture du mariage est une application nécessaire et juste du principe fondamental des droits humains: "Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. »

L'article 144, premier alinéa, du Code civil tel qu'il sera modifié ne soulève pas de difficultés.

En revanche, l'exposé des motifs fait apparaître une ambiguïté concernant les conditions de fond qui nécessite d'être levée.

Le projet mentionne dans son exposé des motifs, sous le point 1. La réforme du mariage: "*.... il faudra néanmoins se préoccuper des conditions de fond qu'un couple de même sexe, dont l'un aurait la nationalité luxembourgeoise et l'autre une nationalité étrangère, doit remplir afin de pouvoir se marier.*

Alors que les Pays-Bas, la Belgique et l'Espagne permettent le mariage entre deux personnes de même sexe même si un des futurs époux a la nationalité d'un Etat qui interdit ce mariage, les auteurs du présent projet de loi estiment qu'il faut également appliquer l'article 171 du Code civil aux couples de même sexe souhaitant se marier au Grand-Duché de Luxembourg.

Cette disposition provient de la Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la célébration et la reconnaissance des mariages, ratifiée par le Luxembourg ».

S'il faut comprendre que selon les auteurs du projet de loi l'article 171 du Code civil ne permet pas le mariage au Luxembourg d'un couple de même sexe, dont l'un aurait la nationalité luxembourgeoise ou y résiderait habituellement et l'autre une nationalité d'un Etat qui interdit le mariage entre personnes de même sexe, il s'agit à notre avis d'une interprétation erronée de l'article 171.

En effet les conditions énoncées par les deux points de cet article sont alternatives et non cumulatives ainsi que le démontre le libellé de l'article 3 de la Convention de La Haye qui emploie la conjonction « ou ».

C'est d'ailleurs bien ainsi que l'avait compris la commission juridique et le Conseil d'Etat lors de l'adoption de la loi du 20 décembre 1990 portant approbation de la Convention sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages, signée à La Haye le 14 mars 1978.

Une interprétation selon laquelle ces conditions seraient cumulatives n'aurait d'ailleurs pas de sens puisqu'il aurait suffit d'énoncer dans ce cas que les futurs époux doivent chacun remplir les conditions de fond exigées par la loi applicable à son statut personnel, ainsi que le prévoyait l'ancienne Convention de La Haye du 12 juin 1902.

Alors que l'intention est d'ouvrir le mariage aux couples de même sexe dans un souci d'égalité, la limitation aux couples dont chacun remplit les conditions de fond de son pays d'origine reviendrait à créer une nouvelle discrimination selon la nationalité.

« Art. XI. Dispositions transitoires »

L'article XI. « Dispositions transitoires » est censé de régler la situation de couples de sexe différent mariés avant l'entrée en vigueur de la loi sous revue.

Jusqu'à récemment, les personnes transsexuelles ont dû obligatoirement divorcer avant de pouvoir changer de sexe légal. Il y a peu, la justice luxembourgeoise a pour la première fois accepté qu'une personne transsexuelle demeure mariée et obtienne la reconnaissance légale de son nouveau sexe sans avoir divorcé préalablement. La condition du divorce pour le changement de sexe sera rendue définitivement caduque par l'ouverture du mariage aux personnes de même sexe.

Toutefois, le libellé du projet de loi est incomplet et injuste envers ces couples car l'assimilation de leur mariage hétérosexuel à un mariage homosexuel les fait perdre des droits. Citant comme exemple le fait qu'ils ne pourront plus se présenter comme candidats à une adoption plénière.

Un avis spécifique sur les personnes transidentaires, c'est à dire celles qui ne se reconnaissent pas dans leur sexe tel qu'il ressort de leur état civil, et les personnes transsexuelles, est préparé par le groupe Transgender Luxembourg de Rosa Lëtzebuerg asbl.

Sous l'Exposé des motifs, Point 1. La réforme du mariage, dernière phrase il est dit: "*D'après le Code civil le mariage emporte présomption de paternité. Son ouverture aux couples de même sexe nécessite d'aménager cette présomption pour qu'elle ne s'applique qu'aux couples mariés composés d'une femme et d'un homme, de sorte que dans un couple homosexuel, le conjoint ne devient pas parent de l'enfant de son époux. Il ne pourrait acquérir des droits parentaux qu'en faisant des démarches judiciaires en ce sens, à savoir par la voie de l'adoption*".

Sachant que le résultat de la voie de l'adoption peut aussi être négatif, càd que le conjoint peut se voir refuser une demande d'adoption de l'enfant de son conjoint, cela signifie-t-il que dans le cas d'un refus d'une demande d'adoption simple tout droit parental sera refusé au conjoint, parent social, par rapport aux enfants de son conjoint, parent biologique ou adoptif des enfants? Si l'adoption simple sera la seule voie de pouvoir établir une filiation entre le conjoint, parent social, et les enfants biologiques ou adoptifs de son conjoint, il faudra en ouvrir une deuxième afin de permettre un partage de la responsabilité parentale. L'intérêt de l'enfant est d'avoir des liens juridiques avec les adultes qui veulent les éduquer ensemble. En cas de séparation ou de décès, ces enfants pourraient donc être privés du jour au lendemain de la présence de celui ou de celle, le conjoint / parent social, qu'ils considèrent pourtant comme un deuxième parent.

Concernant la réforme de l'adoption

telle que décrite dans les articles :

« Art. 3. Au Livre Ier, Titre VIII, intitulé - « De l'adoption », Chapitre Ier intitulé - « De l'adoption simple » est remplacé par les dispositions suivantes: »

« Art. 4. Au Livre Ier, Titre VIII, intitulé - « De l'adoption », le Chapitre II intitulé - « De l'adoption plénière » est modifié par les dispositions suivantes: ».

Le gouvernement a largement pris en considération les conclusions de l'avis de la Commission Nationale d'Ethique (CNE) du 18 novembre 2009 sur la législation relative aux adoptions.

L'avis de la CNE conclut, entre autres, de “*permettre l'adoption simple, outre à des personnes seules, également à des couples de même sexe*” mais de “*ne pas permettre l'adoption plénière à des personnes seules et à des couples de même sexe.*” et ce, malgré la reconnaissance explicite que les couples de même sexe peuvent avoir les mêmes qualités éducatives que les couples de sexe différent.

Selon les dires du président de la CNE, les études existantes sur les enfants grandissants dans des familles homoparentales concernent pour la plupart des enfants, dont le plus souvent la mère a quitté le père afin de vivre avec sa compagne.

Toujours selon le président de la CNE, il n'y a que très peu d'études, aussi parce que les cas sont encore rares, d'enfants en rupture totale avec leurs parents biologiques, adoptés dans le cadre d'une adoption internationale par exemple, et élevés par un couple de même sexe. De plus, ces études couvrent-elles souvent une période trop courte, elles n'ont pas un recul dans le temps assez important pour pouvoir en tirer des conclusions sûres et fiables. Au fur et à mesure que de telles études seront encore menées dans le futur portant sur un laps de temps d'une génération, il se pourrait très bien que les avis des professionnels de l'enfance vont changer dans les années à venir.

Etant présents lors de la présentation de l'avis de la CNE, nous avons justement pu poser la question sur la procédure de sélection des pédopsychiatres consultés par la CNE. La réponse de M Paul Kremer, président, a été révélatrice dans le sens que la CNE a invité les spécialistes qu'elle connaît déjà. Ce qui ne nous paraît pas une démarche scientifique ni démocratique.

Les convictions exprimées par les pédopsychiatres entendus par la CNE ont fortement influencé ses conclusions. Selon ces spécialistes « *le développement psychologique de l'enfant ne s'accomplit dans des conditions optimales que si l'enfant peut s'imprégnier ... de l'exercice complémentaire d'une fonction paternelle et maternelle ...* ». Si ces convictions sont exprimées encore par la majorité des pédopsychiatres, elles ne font, selon les dires mêmes de M Kremer, pas l'unanimité dans le corps professionnel. Nous regrettons dès lors que ces autres opinions n'ont pas trouvé leur voix dans l'avis de la CNE.

Nous mentionnons dès lors ici une meta-étude de deux sociologues américains, Judith Stacey et Timothy Biblarz qui en 2001 ont réanalysé 21 études psychologiques portant sur les effets de l'orientation sexuelle des parents sur les enfants. L'étude a été publiée dans la American Sociological Review vol. 66, no. 2 en avril 2001.

Les résultats de cette méta-étude sont en résumé :

1. Il n'existe pas de différence au niveau de la survenance de troubles du comportement et du développement en raison de l'orientation sexuelle des parents. Ainsi, les enfants de parents homosexuels ont-ils aussi souvent une orientation hétérosexuelle que les enfants de parents hétérosexuels. Les parents homosexuels ne souffrent de surcroît pas plus de troubles du comportement que les parents hétérosexuels.
2. Il semble que ce n'est pas l'orientation sexuelle mais le sexe des parents homosexuels qui influe sur les attitudes et le comportement des enfants. Ainsi ce sont surtout les enfants élevés par deux femmes qui montrent moins souvent un comportement typique selon le rôle des sexes que les enfants de parents hétérosexuels.
3. Il est vrai que les enfants de mères et de pères homosexuels sont sujets à des discriminations et des stigmatisations par leur entourage, ce qui peut influer sur leurs attitudes et leur comportement. En font partie les discriminations institutionnalisées du droit de la famille et du discours politique ainsi que celles provenant de leurs pairs (collègues de classe p.ex.). Il existe des preuves empiriques que les enfants de parents homosexuels souffrent de ces discriminations et stigmatisations. Afin d'éviter de paraître soi-même comme homosexuel, il semble que ce sont surtout les enfants en âge de puberté qui cachent l'homosexualité de leurs parents vis-à-vis d'autres enfants ou qui désapprouvent que leurs parents ne montrent leur homosexualité en public. Il semble aussi que ces enfants développent une force psychique remarquable afin de surmonter ces stigmatisations.

4. Les enfants élevés par des parents homosexuels sont plus ouverts vis-à-vis de l'homosexualité et d'expériences homosexuelles que d'autres enfants, sans pour autant être homosexuels. Ils semblent vivre leur orientation sexuelle de manière plus réfléchie. Toutefois, Stacey et Biblarz relativisent leur conclusion en ce sens que des effets de contexte peuvent jouer également : les parents homosexuels aux Etats-Unis vivent plus souvent que la moyenne dans des grandes villes et des villes universitaires. Leurs enfants grandissent dans un milieu relativement tolérant, moins enclin à des attitudes homophobes.

Dans une étude plus récente, publiée dans la série “Rechtstaatsachenforschung”, éditée par le ministère de la Justice allemand (Bundesanzeigerverlag, 2009) nous pouvons lire:

“3.5. Fazit

Die Ergebnisse zeigen, dass sich Kinder und Jugendliche aus Lebenspartnerschaften (LP) in Bezug auf die Beziehungsqualität zu beiden Elternteilen und in ihrer psychischen Anpassung von Kindern und Jugendlichen, die in anderen Familienformen aufwachsen, nur wenig unterscheiden. Gleches gilt für Konflikte zwischen den Partner(inne)n in der LP sowie für Auseinandersetzungen mit dem externen Elternteil. Signifikante Unterschiede fanden sich dahingehend, dass Kinder und Jugendliche aus LP über ein höheres Selbstwertgefühl und über mehr Autonomie in der Beziehung zu beiden Elternteilen berichteten als Gleichaltrige in anderen Familienformen.

Die Ergebnisse der Kinderstudie legen in der Zusammenschau nahe, dass sich Kinder und Jugendliche in Regenbogenfamilien ebenso gut entwickeln wie Kinder in anderen Familienformen. Unabhängig von der Familienform wirken sehr ähnliche Einflussfaktoren. Entscheidend für die Entwicklung der Kinder ist nicht die Struktur der Familie, sondern die Qualität der innerfamilialen Beziehungen. Für die betrachteten Entwicklungsdimensionen von Kindern und Jugendlichen erwies es sich somit als nicht bedeutsam, ob sie bei einem allein erziehenden Elternteil, zwei Müttern oder Vätern oder bei Vater und Mutter aufwachsen, sondern wie die Beziehungsqualität in diesen Familien ist.”

L'avis de l'Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand (ORK) du 15 octobre 2008 a été plus ouvert concernant l'ouverture de l'adoption plénière aux couples de même sexe. A ce titre, nous ne pouvons que rappeler le point suivant de la conclusion de l'avis de l'ORK : « *la garantie d'une enquête sociale fouillée (...) constituera une meilleure garantie contre des procédures d'adoption qui seraient contraires à l'intérêt de l'enfant que le maintien d'une législation excluant dès le départ les couples homoparentaux des procédures.* » Cette conclusion est d'ailleurs réitérée dans l'avis de l'ORK du 15 octobre 2010 sur le projet de loi sous revue.

L'ouverture de l'adoption simple aux couples de même sexe permet à l'enfant adopté de maintenir le contact avec ses parents d'origine, s'ils sont encore en vie, ce qui est le facteur déterminant pour la CNE afin que l'enfant adopté par deux femmes par exemple puisse continuer à voir son père, figure paternelle complémentaire au couple lesbien.

Qu'en est-il toutefois si le père ne veut plus maintenir le contact avec son enfant? Ou si les deux femmes ont conçu un enfant par insémination artificielle et qu'il n'a pas de père connu? Ou en cas de recomposition familiale en cas de décès des deux parents biologiques? L'exemple évoqué par la CNE est celui d'une adoption simple du neveu par son oncle et le partenaire masculin de ce dernier.

Dans ces trois cas de figure, que nous citons à titre d'exemple d'une multitude de cas qui peuvent se présenter dans la vie réelle, une adoption plénierne ne pourra jamais être concédée aux adoptants homosexuels.

Dans la pratique, adoption simple et adoption plénierne ne se distinguent pas tellement. En cas d'adoption simple, l'enfant garde sa filiation d'origine avec ses parents biologiques et il peut en principe maintenir des liens affectifs avec eux. Les parents biologiques en tant que personnes de référence seraient donc pour les auteurs du projet de loi une sorte de garantie pour un développement optimal de l'enfant, parents biologiques qui n'ont pas voulu garder cet enfant ou qui n'ont pas pu garantir sa subsistance.

Le fait qu'en cas d'adoption simple des parents biologiques existent avec lesquels l'enfant pourrait en théorie garder des liens affectifs, mais pas nécessairement en pratique, nous paraît un critère quelque peu abstrait et symbolique en vue de différencier la possibilité d'adopter pour les couples homosexuels.

Nous estimons qu'une interdiction définitive de l'adoption plénierne aux couples homosexuels serait trop absolue et ne permettrait pas d'y procéder dans certains cas dans lesquels cette forme d'adoption serait dans l'intérêt de l'enfant et de ses parents adoptants.



sur le projet de loi n° 6172 portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant:

- a) le Code civil
- b) le Nouveau Code de procédure civile
- c) le Code d'instruction criminelle
- d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
- f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé
- g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise

L'avis de Transgender Luxembourg porte principalement sur l'article XI, paragraphe 2, du projet de loi, intitulé "Dispositions transitoires", qui énonce:

« 2. Le mariage conclu, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, entre deux personnes, dont l'une est autorisée par décision de l'autorité compétente à changer le sexe sur les actes de l'état civil, est considéré comme un mariage entre deux personnes de même sexe au sens de la présente loi. »

D'après l'exposé des motifs, "[c]ette disposition vise à protéger les personnes qui ont changé de sexe au cours de leur mariage. Ces personnes, ainsi que leurs conjoints, constituent dans ce cas de facto des couples mariés de même sexe alors que ce genre de mariage n'est pas permis à l'heure actuelle. Ces personnes se retrouvent dans une situation juridique difficile. Il est par conséquent proposé qu'avec l'introduction du mariage entre deux personnes de même sexe les mariages prémentionnés doivent pouvoir être considérés comme légaux. »

Nous saluons l'intention du législateur, qui est de garantir aux personnes mariées que leur requête en changement d'état civil sera recevable sans qu'elles aient à divorcer au préalable, et que leur mariage restera légal.

Cette intention est par ailleurs conforme à une recommandation formulée par Th. Hammarberg, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, dans son rapport „Droits de l'homme et identité de genre“ (Strasbourg, 2009). En effet, Th. Hammarberg recommande aux Etats membres du Conseil de l'Europe de:

« 6. Supprimer les dispositions portant atteinte au droit des personnes transgenres à demeurer mariées à la suite d'un changement de genre reconnu. »

Pour rappel, un jugement du tribunal d'arrondissement du Luxembourg du 30 septembre 2009 avait accordé la rectification des mentions relatives au sexe et au prénom dans l'acte de naissance de la partie requérante alors que celle-ci était mariée⁶⁸. Il existe donc déjà un mariage entre deux personnes qui sont juridiquement « de même sexe ».

Or, si ce jugement n'a pas remis en cause les effets du mariage, il n'en va pas de même de l'article XI, paragraphe 2, qui supprime certains droits aux époux: à partir de la rectification de la mention du sexe à l'état civil, la présomption de paternité n'est plus applicable et l'adoption plénière n'est plus autorisée, car d'après l'exposé des motifs, ces couples "constituent dans ce cas de facto des couples mariés de même sexe".

Toutefois, considérer que ces couples constituent toujours, dans ce cas, de facto des couples mariés de même sexe ne correspond pas à la diversité des situations rencontrées dans les faits.

- Il se peut que le couple ait eu des enfants dans le cadre du mariage avant la rectification de la mention du sexe à l'état civil. N'est-il pas illogique de considérer un couple marié qui a eu des enfants comme un couple de même sexe qui, selon la conception du projet de loi, ne peut pas concevoir d'enfant ensemble ?
- Même après la rectification de la mention du sexe de l'un des conjoints à l'état civil, il se peut que le couple ne soit pas, sur le plan purement anatomique, « de même sexe ».

En effet, un mouvement se dessine à l'échelle européenne en faveur de l'assouplissement des conditions du changement de sexe à l'état civil et dans certains pays européens, il n'est pas indispensable de subir une opération génitale ou même un traitement hormonal (au Royaume-Uni, entre autres) pour que la mention du sexe soit rectifiée à l'état civil. Cette évolution est d'ailleurs conforme aux recommandations de plusieurs instances internationales qui plaident pour la reconnaissance de l'identité de genre devant la loi sans que soit exigées de quelconques mesures médicales⁶⁹.

- Quelles conséquences pour le Luxembourg ? Il se peut qu'un couple dont le mariage est régi par le droit luxembourgeois, dont un conjoint étranger a obtenu la rectification de la mention de son sexe à l'état civil dans son pays, ait des enfants après cette rectification, alors que ce couple est considéré comme un couple « de même sexe » en vertu de l'article XI, paragraphe 2, du projet de loi.

Or, pour les mariages entre personnes de même sexe, la présomption de paternité est écartée par le projet d'article 144, deuxième alinéa, du C. civ. tel qu'il est prévu par le projet de loi.

L'enfant serait-il a priori considéré comme l'enfant légitime de sa mère mais pas de son père ? Quelles seraient alors les possibilités d'établissement de la filiation légitime paternelle à l'égard de cet enfant ?

- Un autre cas de figure est celui de l'adoption. Un couple dont l'un des conjoints a obtenu la rectification de la mention de son sexe à l'état civil est considéré comme un couple de même sexe et le projet de loi ne lui autorise que l'adoption simple.

⁶⁸ Numéro 118940 du rôle.

⁶⁹ Voir, entre autres, Th. Hammarberg, Droits de l'homme et identité de genre, Strasbourg, 2009, recommandation n° 4, p. 43, résolution 1728-2010 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, du 29 avril 2010, intitulée Discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, ainsi que le Principe de Jogjakarta n° 3 (droit à la reconnaissance devant la loi).

Un même couple pourrait donc adopter un enfant de façon plénière avant la rectification du sexe à l'état civil mais plus ensuite. Dans l'hypothèse où le couple souhaiterait adopter le reste de la fratrie après cette rectification, des régimes d'adoption différents seraient applicables à des enfants d'une même fratrie.

- Enfin, l'art. XI, paragraphe 2, du projet de loi ne prend en compte que le cas où une personne a été autorisée à rectifier la mention du sexe sur les actes de l'état civil. Or, il existe des cas où les deux conjoints obtiennent cette rectification, l'un après l'autre.

Après la rectification de la mention du sexe obtenue par le premier conjoint, le projet de loi considère le mariage comme un mariage entre deux personnes de même sexe, mais après la rectification du sexe du deuxième conjoint, le mariage devrait logiquement être considéré comme un mariage entre personnes de sexe différent.

Il en résulte une situation dans laquelle la présomption de paternité et l'adoption plénière sont écartées lorsque seul un conjoint obtient la rectification du sexe à l'état civil, mais sont à nouveau d'application lorsque que les deux conjoints procèdent à cette rectification.

Conclusion

Les couples mariés dont l'un des conjoints a obtenu la rectification de la mention du sexe à l'état civil ne doivent pas être considérés comme des couples de même sexe au sens du projet de loi. Pour ces couples, la distinction entre les mariages conclus entre personnes «de même sexe» et personnes «de sexe différent» devrait être abandonnée, car elle crée de nouvelles inégalités.

Ces couples ne doivent pas voir leurs droits se réduire en raison de la rectification de la mention du sexe à l'état civil de l'un des conjoints : la présomption de paternité et le lien de filiation légitime avec les deux parents doivent être maintenus, et l'adoption plénière doit leur rester ouverte.

L'article XI, paragraphe 2, du projet de loi doit être remplacé par une disposition garantissant que le changement de sexe légal d'un époux, même intervenu avant l'entrée en vigueur de la loi, n'affecte pas la légalité et les effets de son mariage.

Chronik der politischen Diskussionen (Auszug): Gesetzesentwurf zu Homo-Ehe und Adoption (Link), Parlamentarische Anfragen, Motionen, etc.

02.06.2008: Jean-Louis Schiltz à Paris: rencontre avec les secrétaires d'État Luc Chatel et Rama Yade⁷⁰:

L'entrevue a également permis d'évoquer les priorités de la Présidence française du Conseil de l'Union européenne dans le domaine des droits de l'Homme. Dans ce contexte, Rama Yade a mis en avant l'idée d'élaborer au niveau de l'Union européenne des lignes directrices pour lutter contre les violences contre les femmes et de prendre une initiative au niveau des Nations unies pour lutter contre l'homophobie. Jean-Louis Schiltz a assuré la secrétaire d'État de l'appui du Luxembourg dans ce domaine.

24.02.2010: Famille et Intégration - Questions parlementaires : Participation du Grand-Duché à la Journée internationale contre l'homophobie (IDAHO)⁷¹

Monsieur le Président,

Par la présente, je souhaite poser la question parlementaire suivante à Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration.

Le 23 avril 2009, la Chambre des Députés a adopté à l'unanimité une motion invitant le Gouvernement à déclarer la participation du Grand-Duché à la Journée internationale contre l'homophobie (IDAHO) qui a lieu tous les ans à la date du 17 mai. De même, la Chambre avait invité le Gouvernement à prévoir des campagnes d'information et de sensibilisation à cette occasion.

Dès lors, j'aimerais demander à Madame la Ministre :

Quelles suites le Gouvernement a-t-il d'ores et déjà donné à la motion citée ci-dessus ?

Est-ce que le Gouvernement compte conférer la mise en pratique de la motion au Centre pour l'Egalité de Traitement ? Dans la négative, quel organisme gouvernemental se chargera alors du dossier ?

La date du 17 mai 2010 approchant à grands pas, les campagnes d'information et de sensibilisation évoquées sont-elles déjà en élaboration ?

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma plus haute considération.

Marc Angel

Député

03.08.2010: Projet de loi portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant⁷²

- a) le Code civil
- b) le Nouveau Code de procédure civile
- c) le Code d'instruction criminelle
- d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
- f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé
- g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise

⁷⁰ BULLETIN D'INFORMATION ET DE DOCUMENTATION GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE Luxembourg [ja n v i e r - a o û t] 2 0 0 8 , p., 107, http://www.gouvernement.lu/publications/download/BID_0108.pdf (20.03.2012)

⁷¹ http://www.lsap.lu/lsap_ShowDoc_Participation-du-grand-duche-a-la-journee-internationale-contre-lhomophobie-idaaho-.1355-105-5.html

⁷² http://www.chd.lu/wps/PA_1_084AIVIMRA06I4327I10000000/FTSByteServingServletImpl/?path=/export/exped/sexdatalMag/013/979/091728.pdf

15.02.2011: Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances de la CHAMBRE DES DÉPUTES, Entrevue avec des représentants de Transgender Lëtzebuerg⁷³

3. Entrevue avec des représentants de Transgender Lëtzebuerg

Suite à quelques paroles d'introduction, le docteur Erik Schneider procède à une présentation PowerPoint (cf. annexe), complétée par les précisions suivantes.

Betreffend die Kategorien von Geschlechtern (Slide 6), so wird sich, was das biologische Geschlecht angeht, meist auf das chromosomale Geschlecht reduziert (XX/XY). Bei genauerer Betrachtung erkennt man jedoch eine Fülle von Phänomenen (z.B. XXY, XXX, XYY; sogar Chromosomsätze XY – Erwartung, daß ein männlicher Körpertypus entsteht, aber es entsteht ein weiblicher, bzw. Chromosomsätze XX – Erwartung, daß ein weiblicher Körpertypus entsteht, aber es entsteht ein männlicher). Die Varianz, ausgehend von der chromosomalalen Ebene, über alle Ebenen der Morphologie (Hormone, Keimdrüsen, usw.) heißt also, daß es mehr als Zweigeschlechtlichkeit gibt. Das setzt sich auf der psychischen und auf der sozialen Ebene fort. Die Zweigeschlechtlichkeit ist beim Menschen eine Konstruktion, die sich so nicht in der Natur wiederfindet.

Zur Datenerhebung (Slide 7) ist zu bemerken, daß es ein großes Dunkelfeld gibt: statistisch erfasst werden nur transsexuelle Personen, d.h. Personen, die sich medizinischen Prozeduren unterziehen oder unterzogen haben und somit in den Krankenhäusern erfassbar sind, sowie Personen, die eine Personenstandsänderung gemacht haben.

Das Bundesverfassungsgericht (BVG) stellt in einem Urteil vom 11. Januar 2011 fest, daß „zwischen 20 und 30% der Transsexuellen, die einen Antrag auf Vornamensänderung stellen, in Deutschland dauerhaft in der „kleinen Lösung“ ohne Operation verbleiben (in Luxemburg nicht möglich). „Der Wunsch und die Durchführung von Operationen sind nach neueren Erkenntnissen nicht kennzeichnend für das Vorliegen von Transsexualität. Für entscheidend wird vielmehr die Stabilität des transsexuellen Wunsches gehalten.“ (Slide 11). Die geschlechtliche Identität entwickelt sich um das 3. Lebensjahr herum. Bis zum 8., 9. Lebensjahr stabilisiert sich das Empfinden zu einem Geschlecht zu gehören. Es gibt aber auch Menschen, die sich zu keinem Geschlecht zugehörig fühlen, aber wissen, was die soziale Rolle ist. Das BVG „erklärt die im Rahmen des Transsexuellengesetzes als Voraussetzung der Personenstandsänderung geforderten chirurgischen Maßnahmen als verfassungswidrig“.

Das Recht auf Gründung einer Familie ist nicht gewährleistet im Fall einer zwangsweise Sterilisierung. (Slide 14)

Im entsprechenden Gesetz zum Geburtenregister steht nur, daß das Geschlecht eines Kindes festgelegt werden muß. Das Gesetz gibt aber nicht an, daß es männlich oder weiblich sein muß.

Seitens der Abgeordneten ergeben sich folgende Fragen und Überlegungen:

- Was ist die genaue Bedeutung des Begriffs „heteronormativ“ (s. Slide 24)? Der Begriff scheint in der Präsentation im Sinne von „heterosexuell“ verwendet zu werden. Das Normative setzt einen bewußten, normierenden Akt voraus. Beim Gebrauch eines solchen Begriffs ist Vorsicht geboten, da er von heterosexuellen Menschen als diskriminierend 4 / 5 empfunden werden könnte, indem ihnen Absichten unterstellt werden durch ihre sexuelle Natur.

- Es gibt Themenbereiche, welche für die Politik relevant sind, und andere, die es nicht sind. Es herrscht ein allgemeiner gesellschaftlicher Konsens, Diskriminierungen von Mitmenschen zu verhindern. Es gibt allerdings auch klare Grenzen: das Interesse der Kinder, das gesellschaftliche Interesse als primärer Leitfaden der Politik. Es übersteigt wahrscheinlich die Kraft der Politik, rechtlich und normativ alle Einzelsituationen zu erfassen, was auch nicht Aufgabe des Staates ist. Aufgabe der Politik ist es, Rechtssicherheit für die meisten zu schaffen, indem Diskriminierungen einzelner so weit wie möglich verhindert werden.

⁷³ http://www.chd.lu/wps/PA_1_084AIVIMRA06I4327I10000000/FTSByteServingServletImpl/?path=/export/exped/sexdatal/Mag/102/062/100611.pdf (20.03.2012)

- Trotz großem Verständnis für die vorgetragenen Anliegen ist es doch nicht möglich, alles zu überfrachten mit Einzelfällen. Was das Beispiel Schule angeht, muß auf Aufklärung und Verhinderung von Diskriminierung geachtet werden in dafür geeigneten Unterrichtsstunden, aber ohne den Unterricht zu überfrachten.
- Ein Ausschussmitglied sieht das Hauptproblem in der binären Darstellung. Tatsächlich hat der Mensch nicht nur männliche und weibliche Hormone, sondern es gibt auch Hermaphroditen, also ein drittes Geschlecht. Aufgrund fehlender Statistik und Daten in Luxemburg können diese Menschen jedoch nicht so auf ihre Probleme aufmerksam machen wie andere.
- Angesichts der vorgetragenen Anliegen könnte es sinnvoll sein, mit Nicht-Diskriminierung zu beginnen und aufgrund einer einfachen Reform später weitergehende Schritte ins Auge zu fassen.
- Eine Abgeordnete sieht die Rolle der Politik nicht darin, möglichst viele Ungerechtigkeiten und Diskriminierungen zu beseitigen, sondern alle, um die Gleichbehandlung aller zu erzielen.
- Insbesondere zum Thema Zwangsbehandlungen und -operationen zeigt sich Diskussionsbedarf.
- Ein Ausschussmitglied sieht den Zuständigkeitsbereich der Überwachung der Antidiskriminierung transidenter Menschen beim „Centre pour l'égalité de traitement“ (CET) anstelle des „Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration“ (OLAI) (s. Slide 28).

Dr. Erik Schneider erklärt, daß der Begriff „heteronormativ“ bewußt gewählt wurde. Von der Gesellschaft geht ein normierendes Verhalten aus, was aber nicht per se negativ ist. Es gibt Menschen, die mehr Struktur und mehr Strukturierungsmaßnahmen brauchen, welche sie dann auch als Hilfestellung erleben, während andere diese eher als Behinderung empfinden, weil sie möglicherweise ein hohes Maß an Eigenstrukturierung haben oder gar nicht in diesen Mechanismen funktionieren. Die Heteronormativität, die sich tatsächlich an der Geschlechtlichkeit oder an den Geschlechterdiskussionen festmacht, besagt ja, daß die Heterosexualität als Norm erklärt wird und schließt eben andere Lebensformen aus oder betrachtet sie als nicht normal.

Die gewünschte Klarheit seitens der Juristen (klare Äußerungen von der Medizin und der Biologie) gibt es nicht (s. John Money, US-amerikanischer Psychologe und Sexologe, der wissenschaftlich zu beweisen versuchte, daß Geschlecht nur erlernt sei -> Fall Bruce Reimer).

Was die Diskriminierungsfaktoren betrifft, kann man sagen, daß allen Mechanismen die Angst vor dem Anderssein (Hautfarbe, Religion, sexuelle Orientierung, usw.) zugrunde liegt. Nach Meinung von Dr. Schneider gehört die Aufklärung diesbezüglich schon in die Grundschule: wie laufen Mechanismen ab? Es geht darum, die Angst vor dem Fremden 5 / 5 abzubauen; warum wird das Fremde weniger wertgeschätzt als Identität? Ein Ansatz könnte darin bestehen, die Andersartigkeit als gleich zu bewerten wie Identität. Wenn das Andersartige eher als Bereicherung denn als Gefahr empfunden wird, könnte dies als Mechanismus in der Gesellschaft zu Umwälzungen führen, und zwar für alle Diskriminierungsrisiken und -situationen.

In Luxemburg gibt es laut Angaben des Justizministeriums jährlich 2-3 Personenstandsänderungen. Im Jahr 2009 gab es 23 Anfragen, 2010 waren es 53. Das Hauptanliegen von Transgender ist zum einen, den Fokus auf betroffene Kinder zu legen und zum anderen die Abschaffung der Bedingungen für Personenstandsänderungen (OPForderung und Psychiatrisierung).

Das Gesundheitsministerium hat über die Jahre 2006-2009 alle intersexuellen Kinder in einer Studie erfasst. Die Auswertung dieser Studie ist noch nicht abgeschlossen.

Der Familienausschuss hält abschließend fest, daß

- der CET der passende Ansprechpartner ist und es auch sein will (s. Slide 28); eine Verstärkung der Rolle des CET erweist sich demnach als angebracht;
- in einer Sitzung mit der Familienministerin geklärt wird, ob das OLAI über PROGRESSGelder verfügt, die im Bereich der Antidiskriminierung transidenter Menschen eingesetzt werden können, gemäß ihrem vorgesehenen Zweck;

- die Schaffung einer Struktur für transidente Menschen ins Auge gefasst werden soll, nach dem Modell von Rosa Lützeburg, welche als mit staatlichen Geldern geförderte Anlaufstelle für homosexuelle Menschen geschaffen wurde; das Familienministerium ist hier gefordert, da eine solche Anlaufstelle insbesondere wichtig für betroffene Kinder und Jugendliche ist;
 - Diskriminierungsschutz transidenter Menschen sich recht einfach gestalten würde, da das CET laut Gesetz bei Diskriminierungen interveniert, die auf eines von sechs Motiven zurückzuführen sind; eins dieser Motive ist das Geschlecht, das Transgender Luxembourg sowohl als biologisches wie auch als geschlechtliche Identität versteht; hier würde der juristische Ausschuß des Parlaments miteinbezogen;
 - die hier geführte Diskussion ebenfalls im Erziehungsausschuß geführt wird, was den Bereich Schule betrifft.
- Luxembourg, le 10 mai 2011
- La Secrétaire,
Marianne Weycker
Annexe : Transidente Familien in Luxemburg : Utopie oder Wirklichkeit ?
- Le Président,
Mill Majerus

15.05.2011: Parlamentarische Anfrage Nr. 1319 vom 15. März 2011 durch den Abgeordneten Jean Colombera⁷⁴ bezüglich **SUSANA** (neue Registrierungsform, in der männliches, weibliches und uneindeutiges Geschlecht bei Geburt unterschieden werden können), welche eine Möglichkeit bieten könnte, die Frage der Häufigkeit der Geburten intergeschlechtlicher Menschen zu erfassen, um eine Basis zu legen, für eine erste Einschätzung über das Ausmaß des Handlungsbedarfes.

10.12.2011: Parlamentarische Anfrage Nr. 1795 vom 10. Dezember 2011 durch den Abgeordneten Jean Colombera⁷⁵

Herr Präsident,
Groupe ADR Vichten, den 10 Dezember 2011

Hiermit bitte ich Sie folgende parlamentarische Anfrage an die Ministerin für Chancengleichheit zu stellen. Betreffend die Trans -und Intersexpersonen stellt es sich heraus, dass diese Personen gesetzlich nicht genügend geschützt sind. So stellt man fest, dass Personen gegen ihren Willen eine geschlechtliche Identität auf erzwungen bekommen, die vielleicht nicht ihren Wünschen entspricht. (Besonders bei Hormonbehandlungen oder Operationen). Dies ist dadurch bedingt, dass für jede Person ein Geschlecht bestimmt werden muss, entweder ein weibliches oder ein männliches. Es ist aber bekannt, dass es auch Hermaphroditen also weiblich-männliche und männlich-weibliche Wesen gibt.

Fragen:

- 1) Was gedenkt die Ministerin in punkto Chancengleichheit für diese intersexuelle Personen zu tun um das menschliche Recht auf eine sexuelle geeignete Identität zu gewährleisten?
- 2) Wäre hier nicht eine Verfassungsänderung vornötigen, die ein drittes Geschlecht anerkennen sollte?
- 3) Wäre es nicht angebracht ein Gesetz über die <Identität des Geschlechts> auszuarbeiten, um die Chancengleichheit jeder Person zu gewährleisten?
- 4) Wie steht die Ministerin zur aufgezwungenen Geschlechtsveränderung bei Kindern oder Jugendlichen ohne deren Zustimmung?

Mit tiefem Respekt,
Jean Colombera
Abgeordneter

⁷⁴ http://www.chd.lu/wps/PA_1_084AIVIMRA06I4327I10000000/PrintServlet/?user=guest&library=Questpa&id=10165

⁷⁵ http://www.chamber.lu/wps/PA_1_084AIVIMRA06I432DO10000000/FTSShowAttachment?mime=application%2fpdf&id=1124374&fn=1124374.pdf (19.03.2012)

26.01.2012 Antwort vom Justizminister François BILTGEN auf die parlamentarische Anfrage n°1795 vom 10. Dezember 2011 gestellt vom ehrenwerten Abgeordneten Jean COLOMBERA (ADR) ⁷⁶:

In Bezug auf die Geschlechter, gibt es in Luxemburg zur Zeit weder auf verfassungsrechtlicher noch auf gesetzlicher Ebene zwingenden Handlungsbedarf. Dennoch verfolgt die Regierung weiterhin alle Diskussionen und Entwicklungen vor allem auf europäischer und internationaler Ebene, welche sich mit den konkreten Fragen von Trans- und Intersexpersonen befassen.

16.12.2011: Motion 14 (état civil – genre) Le conseil communal de la Ville de Luxembourg ⁷⁶,

Considérant que de plus en plus de citoyennes et de citoyens ne sont plus prêts à accepter le genre d'homme ou de femme invariable,

Vu que les citoyennes et de citoyens désireux de changer le genre sont obligés de prouver un tel changement afin de pouvoir changer leur état civil officiel,

Considérant qu'un certain nombre de citoyens n'est plus à même d'accepter le seul genre d'homme ou de femme,

demande au collège échevinal

de faire analyser la possibilité de faire enregistrer au niveau de l'état civil leur genre sur simple affirmation, sans obligation de prouver à cette fin quoi que ce soit.

Pour le groupe déi Lénk,

Justin TURPEL

David WAGNER

⁷⁶ http://static.ow.ly/docs/20111216%20CC%20-%20Motions%20d%C3%A9cembre%20L%C3%A9nk%20Koalitounsofkommes_rnU.pdf (20.03.2012)

⁷⁷ http://www.chd.lu/wps/PA_1_084AIVIMRA06I4327I10000000/PrintServlet/?user=guest&library=Questpa&id=10165; http://www.mj.public.lu/Courrier_public/QP-5211_1795.pdf



Transgender
Luxembourg



ERSTE ANKÜNDIGUNG

Internationaler wissenschaftlicher Kongress

« Geschlechternormativität und Effekte für Kindheit und Adoleszenz »

24. - 29. September 2012

Luxemburg

Kontext

Geschlechternormen beeinflussen uns lebenslang und das bereits von vor der Geburt an. Geschlechternormen spiegeln sich u.a. im Verhalten wie auch in der Gestaltung zwischenmenschlicher Beziehungen wider und werden ab der Kindheit meist durch Eltern/Familie, Schule und Peer-Groups (Gruppen Gleichaltriger) vermittelt. Kindern wird immer noch geschlechterrollentypisches Verhalten nahe gebracht. Jene, die nicht das gewünschte Verhalten zeigen, werden oft zu ihrem „Wohl“ korrigiert bzw. sanktioniert, wobei dieses „Wohl“ häufig als von anderen bestimmt zu verstehen ist. Als Grund für die Vermittlung traditioneller Geschlechternormen wird vor allem seitens der Eltern oftmals Angst angeführt, dass ein Kind, das sich nicht den Geschlechternormen entsprechend verhält, gesellschaftlich ausgeschlossen bzw. diskriminiert wird. So fungieren Eltern und andere Erziehende gleichzeitig als Stabilisierende eines Systems von Ausschluss und Diskriminierung, solange sie Gendernormen nicht in Frage stellen, jedoch mit Korrektur und Sanktionen auf von den Geschlechternormen abweichendes Verhalten reagieren. Dabei stellt sich die Frage, inwiefern diese Normen einen notwendigen bzw. angemessenen Rahmen für die Erziehung von Kindern darstellen und welche Effekte Geschlechternormen auf die „Mädchen“, die „Jungen“, die „anderen“ haben. Diese „anderen“, meist unsichtbar, werden sowohl in den eigenen Familien, den Peer-Groups wie auch im Schulsystem oftmals nicht wahrgenommen.

Hieraus lassen sich weitere Fragen ableiten: Welchen Raum benötigen Kinder, um ihre Identität zum Ausdruck zu bringen? Wie können Eltern unterstützt werden, ihre „gendervarianten“ Kinder zu begleiten und welche Rolle können Erziehungs- und Bildungssystem für diese Kinder und ihre Umgebung einnehmen? Welche ethischen Fragen stellen sich den Professionellen, die mit Kindern arbeiten? Gibt es normabweichendes Verhalten, welches psychiatrische Interventionen notwendig macht?

Es wird deutlich, dass solche Fragen nach der Notwendigkeit wie auch nach der Angemessenheit von Inhalt und Durchsetzung der Geschlechternormen über die Ebene des Individuums hinaus gehen und in ihrer gesellschaftlichen Dimension zu betrachten sind. Dabei ist der besonderen Vulnerabilität Heranwachsender Rechnung zu tragen.

Der bisherige Rechtfertigungsdiskurs zur Durchsetzung tradierter Geschlechternormen basiert in der Regel auf einer vermeintlichen Zweigeschlechtlichkeit menschlichen Seins mit zwei strikt voneinander abgrenzbaren, „komplementären“ biologischen Geschlechtern. Danach würden Menschen aufgrund der biologischen Merkmale nicht nur eine soziale Geschlechterrolle einnehmen, sondern eine bestimmte, den kulturellen Vorstellungen entsprechende Geschlechtsidentität entwickeln. Geschlechternormen werden somit biologisch begründet und eine geschlechtsspezifische Erziehung wird für eine gesunde psychosoziale Entwicklung als notwendig erachtet. Ein weiterer Diskussionspunkt ist daher die Frage, was es bedeutet, wenn bestimmte biologische Merkmale, die im kollektiven Bewußtsein bislang als nahezu unveränderlich galten, noch immer eine der Grundlagen sozialer, gesellschaftlicher Ordnungen bilden.

Diese Annahme der Zweigeschlechtlichkeit und die damit verbundenen Implikationen werden zur Norm erhoben, als allgemeingültig betrachtet und beeinflussen das soziokulturelle System insgesamt. Den Bereichen „Recht“ und „Medizin“, denen einerseits gesellschaftlich eine stärkere Wirkmächtigkeit zugeschrieben wird, die andererseits selbst eine Abweichungen korrigierende und normenstabilisierende Wirkung haben, ist besondere Aufmerksamkeit zu schenken.

Ein Blick in die Alltagssituation Luxemburgs wie auch anderer westeuropäischer Staaten zeichnet ein plurales Bild: Ein-Eltern-Familien, Scheidungskinder, Patchworkfamilien, Homo-Elternschaften, Trans-Elternschaften und transidente Kinder stellen keine Ausnahmen dar und könnten somit als Teil eines veränderbaren, varianten und facettenreichen normativen Spektrums verstanden werden.

Die sich abzeichnende Kluft zwischen geltenden Normvorstellungen von Geschlecht und Sexualität einerseits und der Pluralität unterschiedlicher Lebensentwürfe andererseits könnte aufgelöst werden durch das Aufweichen starrer Geschlechternormen. Korrektur und Sanktion könnten ersetzt werden durch Respekt für und Anerkennung von Anderen bzw. Andersartigen. Sozialer Ausschluss und Diskriminierung könnten durch Integration aufgehoben werden. Dann müssten Abweichungen von geschlechterrollentypischem Verhalten auch nicht mehr entwertet und/oder tabuisiert werden, sondern könnten als Varianten in einer diversen Gesellschaft gewertschätzt und integriert werden. All dies könnte zu einem besseren Verständnis des Kontinuums von Verhaltensvariationen innerhalb der Geschlechterrollen wie auch geschlechtlicher Identitäten - über die „weiblichen“ und „männlichen“ hinaus - führen und neue Räume für Kinder und Jugendliche, aber auch für Erwachsene eröffnen. Diese Raumerweiterungen blieben jedoch nicht notwendigerweise auf den Bereich von Geschlecht und Sexualität beschränkt, sondern könnten übertragen werden auf die Dimensionen Klasse, Rasse/Ethnizität, Behinderung und/oder Alter, die ebenfalls immer noch zu sozialem Ausschluss und Diskriminierung führen können.

Zielsetzung des Kongresses

Mit dem Kongress geht es vor allem um das Hinterfragen von Geschlechternormen und dem Raum, den sie in der Entwicklung und Erziehung im Allgemeinen einnehmen. Im Fokus der Debatte stehen Kinder und Jugendliche sowie Kinder von Eltern, deren geschlechtliche Identität und/oder sexuelle Orientierung nicht den geltenden Normvorstellungen entsprechen. Die Vorstellungen darüber, was „das Beste“ für ein Kind ist, wer „das Beste“ definiert und wer weiß, was „das Beste“ ist, sollen kritisch beleuchtet werden.

Ferner strebt der Kongress eine ergebnisorientierte Debatte über zu verbessernde familiäre und soziale Integration der von vorherrschenden Geschlechternormen abweichenden Kinder und Jugendlichen an. Es geht um die Erweiterung des Erkenntnisspektrums hinsichtlich der Variabilitäten von biologischen Geschlechtern, geschlechtlichen Identitäten, sozialen Rollen und sexuellen Orientierungen einschließlich all ihrer jeweiligen Wechselwirkungen.

Der Diskurs über die Geschlechtergleichheit fokussiert bislang eher auf diejenigen Personen, die sich innerhalb bipolarer Geschlechternormen „weiblich - männlich“ bewegen. Die Vielfalt geschlechtlicher Identitäten wird dabei nicht thematisiert. Ein zusätzliches Ziel des Kongresses ist vor diesem Hintergrund die Erweiterung der Diskussion auf die Gleichheit von Kindern und Jugendlichen, die sich den geltenden Geschlechternormen entziehen. Ergebnisse des Kongresses könnten als Lösungsvorschläge dienen und somit einen Beitrag zu mehr Chancengleichheit leisten, insbesondere in den Bereichen Erziehung und Bildung.

Der Kongress soll ein Ort des Informations- sowie Erfahrungsaustausches zwischen Professionellen und Forschenden, die zu den Themen „Geschlecht und/oder Gender“ arbeiten, aber auch für ein breites Publikum offenstehen und ein Forum für Familienangehörige gendervarianter Kinder und Jugendlicher darstellen. Der Kongress bietet darüber hinaus berufsgruppenspezifische Workshops sowie einen Eltern-Workshop an. Weiterentwicklungen von „Good practices“ stehen im Zentrum des Kongresses. Durch Vorträge, Fortbildungen für Hebammen, Ärzt_innen unterschiedlicher Disziplinen und Psycholog_innen soll die Debatte um das Thema „Intergeschlechtlichkeit“ angestoßen werden, ebenso wie durch ein Rundtischgespräch, an dem auch Vertreter_innen der politischen Parteien Luxemburgs teilnehmen.

Das Programm des Kongresses wird durch einen kulturellen Teil abgerundet, zu dem u.a. ein eigens für die Veranstaltung gedrehtes Kurzfilm-Programm und ein Jugendtag gehört, an dem Jugendlichen die Gelegenheit gegeben wird, sich interaktiv mit dem Thema des Kongresses auseinanderzusetzen.

Mittwoch, 26. September 2012: Eröffnungsveranstaltung für den wissenschaftlichen Kongreßteil

13.00 - 19.30

(Programm folgt)

PLENARSITZUNGEN im Einzelnen

Donnerstag, 27. September 2012

PLENARSITZUNG 1: Geschlechternormativität und Biologie

Vorsitz: Claus VÖGELE, Psychologe, Fakultät für Sprachwissenschaften und Literatur, Geisteswissenschaften, Kunst und Erziehungswissenschaften, Universität Luxemburg

9.30 - 10.15 Gene, sexueller Dimorphismus und Verhalten

François TRONCHE, Biologe, Forschungseinheit: Molekulargenetik, Neurophysiologie und Verhalten, Centre national de la recherche scientifique, Frankreich, fr*

10.15 - 11.00 Sexualisierung der Anatomie

Sylvie DEPLUS, Augenärztin im Krankenhaus und Dozentin für Anatomie, Universität Paris Diderot-Paris 7, Frankreich, fr*

11.00 - 11.15 Kaffeepause

11.15 - 12.00 Die Bedeutsamkeit der Eltern- Kind Bindung für die Entwicklung eines Menschen

Karin WEYER, Psychologin, KaSu-Institut, Luxemburg, de*

12.00 - 12.30 Diskussion

Eingeleitet von Joëlle WIELS, Biologin und Genetikerin, Labor: Signalisierung, Kerne und Innovationen in Onkologie, Centre national de la recherche scientifique, Frankreich, fr*

PLENARSITZUNG 2: Geschlechternormativität und Erwachsen werden

Vorsitz: Andreas HADJAR, Soziologe, Fakultät für Sprachwissenschaften und Literatur, Geisteswissenschaften, Kunst und Erziehungswissenschaften, Universität Luxemburg

14.30 - 15.15 Die biologische Konstruktion des Körpers in Kinderencyklopädien

Christine DETREZ, Soziologin, École normale supérieure de Lyon, Frankreich, fr*

15.15 - 16.00 Eine historische Perspektive auf die Geschlechterfrage: Von einer geschlechterneutralen Elementarschule im schweizerischen Kanton Bern um 1835 und ihrer geschlechterspezifischen Ausdifferenzierung während des 19. Jahrhunderts

Katharina KELLERHALS, Dozentin für Pädagogik und Medienpädagogik, Pädagogisches Ausbildungszentrum, Schweiz, de*

16.00 - 16.15 Kaffeepause

16.15 -17.00 Das sexuelle Kontinuum und seine Kategorisierungen. Von den sozialen Normen bis zu den wissenschaftlichen Darstellungen und umgekehrt

Eric FASSIN, Soziologe, École normale supérieure, Frankreich, fr*

17.00 - 18.00

Diskussion

Eingeleitet von Evelyne PEYRE, Biologin, Paleo-Anthropologin, Labor : Öko-Antropologie und Ethnologie, Muséum national d'Histoire naturelle, Centre national de la recherche scientifique, Frankreich, fr*

Isabelle COLLET, Ausbilderin für Lehrpersonal, Institut universitaire de formation des enseignants (IUFE), Universität Genf, Schweiz ; fr*

18.30

Tour in Luxemburg-Stadt

Freitag, 28. September 2012:

PLENARSITZUNG 3: Geschlechternormativität und medizinische, juristische und ethische Fragen

Vorsitz:

Paul KREMER, Philosoph, Nationale Ethikkommission, Luxemburg

9.30 - 10.00

Eine ungewöhnliche Art, Geschlecht anzusprechen

T. TRILLET, Frankreich, fr*

10.00 - 10.45

Hormonbehandlung transsexueller Jugendlicher

Achim WÜSTHOF, Endokrinologe und Kinderarzt, Endokrinologikum Hamburg, Deutschland, de*

10.45 - 11.30

Minderjährigkeit und Transidentität im französischen Recht

Philippe REIGNÉ, Professeur agrégé des facultés de droit, Conservatoire National des Arts et Métiers, Frankreich, fr*

11.30 - 13.00

Mittagspause

13.00 - 13.45

Der Schutz von intergeschlechtlichen Kindern. Ein Blick auf das luxemburgische und europäische Recht

Antonella SALERNO, Rechtsanwältin, Luxemburg; fr*

13.45 - 14.30

Sollte die Pubertät der Kinder mit Geschlechtsidentitätsstörung vorübergehend ausgesetzt werden?

Simona GIORDANO, Philosophin, Dozentin für Bioethik, The School of Law, University of Manchester, en* (unter Vorbehalt)

14.30 - 15.00

Kaffeepause

15.00 - 15.45

Diskussion

Eingeleitet von Benjamin MORON-PUECH, Doktorand der Rechtswissenschaft, Universität Panthéon-Assas, Paris II, Frankreich

Jean-Paul LEHNERS, Historiker, Luxemburger Menschenrechtskommission, Luxemburg

Erik SCHNEIDER, Psychiater und Psychotherapeut, Luxemburg

15.45 - 16.15

Schlußfolgerungen

Christel BALTES-LÖHR, Genderbeauftragte, Forschungsgruppe GENDER-STUDIES, Forschungseinheit Identitäten, Politiken, Gesellschaften, Räume (IPSE), Universität Luxemburg

17.00

Debatte über Intergeschlechtlichkeit

In Kooperation mit dem Zentrum für Gleichbehandlung

Eröffnung: Nathalie MORGENTHALER, Zentrum für Gleichbehandlung

Moderation: Sonja KMEC, Historikerin, Universität Luxemburg

- Film Both
- Vincent GUILLOT, AusbilderIn, SozialarbeiterIn, ehemalige SprecherIn der Internationalen Vereinigung Intergeschlechtlicher Menschen, Frankreich
- Debatte mit Claude ADAM (Die Grünen), Jean COLOMERA (Alternative Demokratische Reformpartei , ADR), Christine DÖRNER (Christlich Soziale Volkspartei, CSV), n.n. (Luxemburger Sozialistische Arbeiterpartei LSAP), David WAGNER (Die Linke)

PARALLELVERANSTALTUNGEN

Ausstrahlung eines Kurzfilm-Programmes von etwa 40min., das während des gesamten Kongresses in einer Endlosschleife wiederholt wird.

Die internationale Konferenz ist eingebettet in Workshops, die sich an verschiedene Personengruppen richten.

WORKSHOPS im Einzelnen

Montag, 24. September 2012

- 14.00 - 17.30 **Workshop 1** für Studierende und Praktizierende in Sozialpädagogik, Erziehungswissenschaften und Lehramt: „TransKinder und Diskriminierung: Neue Wege erforderlich?“;**
Sprache : deutsch
In Kooperation mit der Universität Luxemburg, Forschungseinheit: INSIDE
Charel SCHMIT, Fakultät für Sprachwissenschaften und Literatur,
Geisteswissenschaften, Kunst und Erziehungswissenschaften, Universität Luxemburg
Erik SCHNEIDER, Psychiater und Psychotherapeut, Luxemburg

Dienstag, 25. September 2012

- 9.00 - 12.00 **Workshop 2 für Erziehungspersonal (Kinder im Alter von 0 bis 12 Jahren): „Erzieherische Angebote für Alle. Mädchen, Jungen und alle anderen.“ Praxisorientierter Erfahrungsaustausch über Geschlecht- und Genderwissen bei Erziehenden im professionellen Feld.**
Sprachen: französisch/deutsch
Christel BALTES-LÖHR, Genderbeauftragte, Forschungsgruppe GENDER-STUDIES, Forschungseinheit Identitäten, Politiken, Gesellschaften, Räume (IPSE), Universität Luxemburg
Helene DÜRLINGER, Wissenschaftliche Mitarbeiterin, Fakultät für Sprachwissenschaften und Literatur, Geisteswissenschaften, Kunst und Erziehungswissenschaften, Universität Luxemburg
- 9.00 – 12.00 **Workshop 3 für Erziehungspersonal (Jugendliche bis zu 18 Jahren);**
Sprache: französisch
Stéphanie NICOT, Diplom-Lehrerin, Association Nationale Transgenre (ANT – Nationaler Transgender Verein), Föderation LGBT, Frankreich
- 12.00 – 14.30 Mittagspause
- 14.30 – 16.30 **Workshop 4 für Hebammen und Heilpädagog_innen: „Ist Intergeschlechtlichkeit ein medizinischer Notfall? Konsequenzen einer positiven Ankündigung an die Eltern“; (Ort/Datum/Zeit zu bestätigen);**
Sprache: französisch (deutsche Übersetzung angefragt)
In Kooperation mit ALSF (luxemburgischer Verein der Hebammen) und dem Berufsverband der Heilpädagog_innen
Vincent GUILLOT, AusbilderIn, SozialarbeiterIn, ehemalige SprecherIn der Internationalen Vereinigung Intergeschlechtlicher Menschen, Frankreich

14.30 – 17.00	Workshop 5 für Lehrpersonal von Vor-, Grund- und Sekundarschulen: „Naturwissenschaften für die Jungs, Sprachwissenschaften und Literatur für die Mädchen...wären möglicherweise andere Orientierungen vorstellbar?“; Sprache: französisch Isabelle COLLET, Ausbilderin für Lehrpersonal, Institut universitaire de formation des enseignants (IUFE), Universität Genf, Schweiz
14.30 – 17.00	Workshop 6 für Lehrpersonal von Vor-, Grund- und Sekundarschulen: „Bullying, Homo- und Transphobie in der Schule“; Sprache: französisch Stéphanie NICOT, diplomierte-Lehrerin, Association Nationale Transgenre (ANT – Nationaler Transgender Verein), Fédération LGBT, Frankreich
17.30 – 19.00	Workshop 7 für Eltern: „Hilfe mein Kind ist anders – Vom ersten Schock bis zur Unterstützung, ein langer Weg“; Sprachen: französisch/deutsch In Kooperation mit der Elternschule J. Korczak Karin WEYER, psychologin, KaSu-Institut, Luxemburg; Vincent GUILLOT, AusbilderIn, SozialarbeiterIn, ehemalige SprecherIn der Internationalen Vereinigung Intergeschlechtlicher Menschen, Frankreich
Mittwoch, 26. September 2012	
9.00 – 13.00	Workshop 8 für Psycholog_innen; Sprache: französisch „Wie kann der intergeschlechtliche Weg entdramatisiert werden?“ Vincent GUILLOT, AusbilderIn, SozialarbeiterIn, ehemalige SprecherIn der Internationalen Vereinigung Intergeschlechtlicher Menschen, Frankreich „Transidentität zwischen 10 und 20 Jahren“ Tom REUCHER, klinischer Psychologe, spezialisiert auf die Begleitung von transidenten und Intergeschlechtlichen Menschen, Frankreich
19.00 - 21.00	Workshop 9** für Jugendliche „Selbstverteidigung: Eine Frage des Geschlechts?“ (Jugendliche im Alter von 12 bis 28 Jahren); Sprachen: deutsch/französisch Pol GODINHO, Assistenz-Trainer für Kinder und Jugendliche des KARATE CLUBS HESPERANGE
Freitag, 28. September 2012:	
19.00 - 21.00	Workshop 10** für Jugendliche: „Geschlecht und Thai-Boxing“ Sprachen: Französisch/Deutsch Miki VUJOVIC, Strassenerzieher und Koordinator des Projektes Strassensport

Samstag, den 29. September 2012

9.00 - 16.00

- Workshop 11 für Ärzt_innen: „Geschlechternormativität und Geschlechtsidentität“**
Sprache: französisch, deutsche Übersetzung wird anvisiert.
- 9h30 Eröffnung
10h00 **Transidente Minderjährige und medizinische Behandlung-Problemstellung**
Erik SCHNEIDER, Psychiater und Psychotherapeut, Luxemburg
10h45 Zeugnisse: Transgender-Realitäten aus Luxemburg und Deutschland
11h30 Diskussion
12h00 Pause
13h30 **Pubertät bei transienten Jugendlichen:** n.n.
14h15 **Genetische oder biologische Transelternschaft: Traum oder Wirklichkeit?**
Petra de SUTTER, Frauenärztin, Zentrum der Reproduktionsmedizin,
Krankenhaus Gand, Belgien
15h00 Diskussion
16h Ende der Veranstaltung

Ort:

Abbaye de Neumünster, 28, rue Münster, L-2160 Luxembourg-Grund, Luxembourg, ausser, wenn anders gekennzeichnet mit **

Kontakt: Dr. Erik Schneider (Transgender Luxembourg)
GSM +352 691 14 10 72, tgluxembourg@gmail.com

Auskunft und Voranmeldungen:

Die Anmeldung ist aus organisatorischen Gründen erforderlich. Wegen begrenzten Platzes wird die Einreichung bis zum 15. Juli 2012 dringend empfohlen. Anmeldung ab sofort möglich bei Transgender Luxembourg per:

Email: tgluxembourg@gmail.com

oder

Post: Transgender Luxembourg

c/o Prof. Christel Baltes-Löhr

Université du Luxembourg

Campus Walferdange

B.P.: 2

L-7201 Walferdange

SCHON JETZT SEI AUF WEITERE VERANSTALTUNGEN HINGEWIESEN:

Samstag, 20. Oktober 2012 : Workshop (Ort auf Nachfrage)

9.30 -14.00 **Workshop 12 für Ärzte: „Geschlechternormativität und intersexuelle Körper“**

Sprache: französisch, deutsche Übersetzung wird anvisiert

Einführung: Dr. Erik SCHNEIDER, Psychiater und Psychotherapeut, Luxemburg

Sichtweise eines Chirurgen und Kinderarztes: Dr. Blaise MEYRAT, Centre Hospitalier Universitaire Vaudois (CHUV), Schweiz

Weitere Referent_innen aus Medizin, Recht und Ethik sind angefragt.

Diskussion

Samstag, 27. Oktober 2012: Jugendtag (Ort auf Nachfrage)

Bühnenprogramm

„Wandlungen“

„Körperimaginationen“

„Maskulinitäten“

„Girls-Rockband“

„Spiel mit den Geschlechtern“

Tombola

Konzert von Narcys (mit Band)

Stände von Vereinen und Jugendgruppen, die ein interaktives Programm anbieten

Organisation:

Prof. Christel BALTES-LÖHR, Genderbeauftragte der Universität Luxembourg, Forschungsgruppe GENER-STUDIES, Forschungseinheit: Identitäten, Politiken, Gesellschaften, Räume (IPSE), Fakultät für Sprachwissenschaften und Literatur, Geisteswissenschaften, Kunst und Erziehungswissenschaften

Dr. Erik SCHNEIDER, Psychiater und Psychotherapeut, Mitgründer von Transgender Luxembourg

Stand: 06.03.2012

*Originalsprache. Simultanübersetzung in die französische (fr), deutsche (de) bzw. englische (en) Sprache für die Plenarsitzungen, Workshops ohne Übersetzung, wenn nicht anders angegeben.

** W1: Uni Luxemburg, Campus Walferdange, Route de Diekirch, L-7220 Walferdange

W9: Jugendtreff Hesper, 365, rte de Thionville, L-5885 Hesperange

W10: Jugendtreff Hesper, 365, rte de Thionville, L-5885 Hesperange

Loi du 28 novembre 2006 sur l'égalité de traitement

S o m m a i r e

EGALITE DE TRAITEMENT

Loi du 28 novembre 2006 portant

1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique;
2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;
3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;
4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal;
5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées page 3584

Loi du 28 novembre 2006 portant

- 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique;**
- 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;**
- 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;**
- 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal;**
- 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 24 octobre 2006 et celle du Conseil d'Etat du 14 novembre 2006

portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre 1er – Dispositions générales

Art. 1er. (1) Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, l'handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, l'appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à une race ou ethnies est interdite.

(2) Aux fins du paragraphe (1):

a) une discrimination directe se produit lorsqu'une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable, sur la base de l'un des motifs visés au paragraphe (1);

b) une discrimination indirecte se produit lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes d'une religion ou de convictions, d'un handicap, d'un âge ou d'une orientation sexuelle, de l'appartenance ou la non appartenance, vraie ou supposée, à une race ou ethnies donnés, par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif soient appropriés et nécessaires.

(3) Sans préjudice des dispositions spécifiques relatives au harcèlement sexuel et au harcèlement moral sur les lieux de travail, le harcèlement est considéré comme une forme de discrimination au sens du paragraphe (1) lorsqu'un comportement indésirable lié à l'un des motifs y visés se manifeste, qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

(4) Tout comportement consistant à enjoindre à quiconque de pratiquer une discrimination à l'encontre de personnes pour l'un des motifs visés au paragraphe (1) est considéré comme discrimination.

Art. 2. (1) La présente loi s'applique à toutes les personnes, tant publiques que privées, physiques ou morales, y compris les organismes publics en ce qui concerne:

a) les conditions d'accès à l'emploi, les activités non salariées ou le travail, y compris les critères de sélection et les conditions de recrutement, quelle que soit la branche d'activité et à tous les niveaux de la hiérarchie professionnelle, y compris en matière de promotion;

- b) l'accès à tous les types et à tous les niveaux d'orientation professionnelle, de formation professionnelle, de perfectionnement et de formation de reconversion, y compris l'acquisition d'une expérience pratique;
- c) les conditions d'emploi et de travail, y compris les conditions de licenciement et de rémunération;
- d) l'affiliation à, et l'engagement dans, une organisation de travailleurs ou d'employeurs, ou toute organisation dont les membres exercent une profession donnée, y compris les avantages procurés par ce type d'organisations;
- e) la protection sociale, y compris la sécurité sociale et les soins de santé;
- f) les avantages sociaux;
- g) l'éducation;
- h) l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services, à la disposition du public, y compris en matière de logement.

(2) La présente loi ne vise pas les différences de traitement fondées sur la nationalité et s'entend sans préjudice des dispositions et conditions relatives à l'entrée, au séjour et à l'emploi des ressortissants de pays tiers et des personnes apatrides sur le territoire national et de tout traitement lié au statut juridique des ressortissants de pays tiers et personnes apatrides concernés.

(3) Sont exclus des points a) et c) du paragraphe (1) qui précède les fonctionnaires, les employés de l'Etat et les stagiaires-fonctionnaires conformément à l'article 1er de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ainsi que les personnes susceptibles d'accéder à l'un des statuts ou régimes prédéfinis pour autant que ces personnes soient visées dans leurs relations avec l'autorité publique qui les engage, prise en sa qualité d'employeur.

3585

Art. 3. Les versements de toute nature effectués par les régimes publics ou assimilés, y compris les régimes publics de sécurité sociale ou de protection sociale ne tombent pas sous le champ d'application de la présente loi en ce qu'elle interdit toute discrimination fondée sur des critères autres que la race ou l'ethnie.

Chapitre 2 – Défense des droits et voies de recours

Art. 4. Aucune personne visée au paragraphe (1) de l'article 2 de la présente loi ne peut faire l'objet de représailles ni en raison des protestations ou refus opposés à un acte ou un comportement contraire au principe de l'égalité de traitement défini par la présente loi, ni en réaction à une plainte ou à une action en justice visant à faire respecter le principe de l'égalité de traitement.

De même personne ne peut faire l'objet de représailles pour avoir témoigné des agissements définis à l'article 1^{er} de la présente loi ou pour les avoir relatés.

Toute disposition ou tout acte contraire aux deux paragraphes qui précèdent, et notamment tout licenciement en violation de ces dispositions, est nul de plein droit et l'article L. 253-1 du Code du travail s'applique.

Art. 5. (1) Lorsqu'une personne s'estime lésée par le non-respect à son égard du principe de l'égalité de traitement et établit directement ou par l'intermédiaire d'une association sans but lucratif ayant compétence pour ce faire conformément à l'article 7 qui suit ou par l'intermédiaire d'un syndicat ayant compétence pour ce faire conformément et dans les limites de l'article L. 253-5 paragraphe (2) du Code du travail, ou dans le cadre d'une action née de la convention collective de travail ou de l'accord conclu en application de l'article L. 165-1 du Code du travail conformément et dans les limites de l'article L. 253-5, paragraphe (1) du Code du travail, devant la juridiction civile ou administrative, des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, il incombe à la partie défenderesse de prouver qu'il n'y a pas eu violation du principe de l'égalité de traitement.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux procédures pénales.

Art. 6. Est à considérer comme nulle et non avenue toute disposition figurant notamment dans un contrat, une convention individuelle ou collective ou un règlement intérieur d'entreprise, ainsi que dans les règles régissant les associations à but lucratif ou non lucratif, les professions indépendantes et les organisations de travailleurs et d'employeurs contraire au principe de l'égalité de traitement au sens de la présente loi.

Art. 7. Toute association sans but lucratif d'importance nationale dont l'activité statutaire consiste à combattre la discrimination au sens de l'article 1^{er} qui jouit de la personnalité juridique depuis au moins cinq ans à la date des faits et qui a été préalablement agréée par le ministre ayant la Justice dans ses attributions peut exercer devant les juridictions civiles ou administratives, les droits reconnus à la victime d'une discrimination en ce qui concerne des faits constituant une violation de l'article 1^{er} et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre en vertu de leur objet statutaire, même si elle ne justifie pas d'un intérêt matériel ou moral.

Toutefois quand les faits auront été commis envers des personnes considérées individuellement, l'association sans but lucratif ne pourra exercer par voie principale les droits reconnus à la victime d'une discrimination qu'à la condition que ces personnes déclarent expressément et par écrit ne pas s'y opposer.

Chapitre 3 – Centre pour l'égalité de traitement

Art. 8. Il est institué un Centre pour l'égalité de traitement, désigné ci-après «le Centre».

Art. 9. Le Centre, qui exerce ses missions en toute indépendance, a pour objet de promouvoir, d'analyser et de surveiller l'égalité de traitement entre toutes les personnes sans discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique, le sexe, la religion ou les convictions, l'handicap et l'âge.

Art. 10. Dans l'exercice de sa mission, le Centre peut notamment:

- publier des rapports, émettre des avis ainsi que des recommandations et conduire des études sur toutes les questions liées aux discriminations visées à l'article 18;
- produire et fournir toute information et toute documentation utiles dans le cadre de sa mission;
- apporter une aide aux personnes qui s'estiment victimes d'une discrimination visée à l'article 18 en mettant à leur disposition un service de conseil et d'orientation visant à informer les victimes sur leurs droits individuels, la législation, la jurisprudence et les moyens de faire valoir leurs droits.

Art. 11. Le Centre est composé d'un collège de cinq membres dont un président. Le mandat du président et des membres du Centre a une durée de cinq ans. Ils sont nommés par le Grand-Duc sur proposition de la Chambre des Députés en fonction de leur compétence dans le domaine de la promotion de l'égalité de traitement.

Les membres du Centre bénéficient, dans l'exercice de leur mission, d'une indemnité spéciale mensuelle qui est fixée à 60 points indiciaires pour le président et à 20 points indiciaires pour les membres.

Le mandat de cinq ans peut être renouvelé une fois.

Art. 12. (1) Les membres du Centre exercent leur mission en toute neutralité et indépendance.

(2) Des informations touchant à des situations ou des cas individuels dont les membres prennent connaissance dans le cadre de l'exercice de leur mission sont soumises au secret professionnel. Le secret professionnel ne s'oppose pas à la communication aux autorités judiciaires compétentes de toute information susceptible de constituer pour la victime une discrimination telle que définie par l'article 1^{er} de la présente loi.

3586

(3) Les membres du Centre exercent leurs fonctions sans intervenir dans les procédures judiciaires en cours.

(4) Les membres du Centre ont le droit de demander toute information, pièce ou document, à l'exception de ceux couverts par le secret médical ou par un autre secret professionnel, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Art. 13. Les fonctions de membre du Centre sont incompatibles avec les mandats de député, de membre du Conseil d'Etat et de membre du Gouvernement.

Art. 14. Les membres du Centre nommés en remplacement de ceux dont les fonctions ont pris fin avant leur terme normal achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Art. 15. Le Centre adopte un règlement intérieur qui définit son organisation interne, son fonctionnement et ses procédures de travail.

Art. 16. Une fois par an, le Centre adresse au Gouvernement et à la Chambre des Députés un rapport général sur ses activités.

Art. 17. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le secrétariat du Centre est assuré par des employés de l'Etat qui ne peuvent être membres du Centre.

Chapitre 4 – Dispositions modificatives

Art. 18. Le livre II du Code du travail est complété par un nouveau Titre V de la teneur suivante:

«Titre V - EGALITE DE TRAITEMENT EN MATIERE D'EMPLOI ET DE TRAVAIL

Chapitre Premier – Principe de non-discrimination

Art. L. 251-1 (1) Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, l'handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, l'appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à une race ou ethnie est interdite.

(2) Aux fins du paragraphe (1):

a) une discrimination directe se produit lorsqu'une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable, sur la base de l'un des motifs visés au paragraphe (1);

b) une discrimination indirecte se produit lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes d'une religion ou de convictions, d'un handicap, d'un âge ou d'une orientation sexuelle, de l'appartenance ou la non appartenance, vraie ou supposée, à une race ou ethnique donnés, par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif soient appropriés et nécessaires.

(3) Sans préjudice des dispositions spécifiques relatives au harcèlement sexuel et au harcèlement moral sur les lieux de travail, le harcèlement est considéré comme une forme de discrimination au sens du paragraphe (1) lorsqu'un comportement indésirable lié à l'un des motifs y visés se manifeste, qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

(4) Tout comportement consistant à enjoindre à quiconque de pratiquer une discrimination à l'encontre de personnes pour l'un des motifs visés au paragraphe (1) est considéré comme discrimination.

Art. L. 251-2 (1) Le présent titre s'applique à tous les travailleurs dont les relations de travail sont régies par le statut d'ouvrier et d'employé privé tel qu'il résulte notamment du Titre II du Livre Premier du Code du travail, en qui concerne:

a) les conditions d'accès à l'emploi, les activités non salariées ou le travail, y compris les critères de sélection et les conditions de recrutement, quelle que soit la branche d'activité et à tous les niveaux de la hiérarchie professionnelle, y compris en matière de promotion;

b) l'accès à tous les types et à tous les niveaux d'orientation professionnelle, de formation professionnelle, de perfectionnement et de formation de reconversion, y compris l'acquisition d'une expérience pratique;

c) les conditions d'emploi et de travail, y compris les conditions de licenciement et de rémunération;

d) l'affiliation à, et l'engagement dans, une organisation de travailleurs ou d'employeurs, ou toute organisation dont les membres exercent une profession donnée, y compris les avantages procurés par ce type d'organisations.

Chapitre II – Exceptions au principe de non-discrimination

Art. L. 252-1 (1) Par exception au principe d'égalité de traitement une différence de traitement fondée sur une caractéristique liée à l'un des motifs visés à l'article L. 251-1 paragraphe (1) ne constitue pas une discrimination lorsque, en raison de la nature d'une activité professionnelle ou des conditions de son exercice, la caractéristique en cause constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante, pour autant que l'objectif soit légitime et que l'exigence soit proportionnée.

(2) Si dans les cas d'activités professionnelles d'églises et d'autres organisations publiques ou privées dont l'éthique est fondée sur la religion ou les convictions, une différence de traitement fondée sur la religion ou les convictions d'une

personne est prévue par des lois ou des pratiques existant au 2 décembre 2000, celle-ci ne constitue pas une discrimination lorsque, par la nature de ces activités ou par le contexte dans lequel elles sont exercées, la religion ou les convictions constituent une exigence professionnelle essentielle, légitime et justifiée eu égard à l'éthique de l'organisation.

Art. L. 252-2 Par exception au principe de l'égalité de traitement, les différences de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont objectivement et raisonnablement justifiées, notamment par des objectifs légitimes de politique de l'emploi, du marché du travail et de la formation professionnelle, et que les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires.

Art. L. 252-3 (1) Le principe de l'égalité de traitement n'empêche pas le maintien ou l'adoption de mesures spécifiques destinées à prévenir ou à compenser des désavantages liés à l'un des motifs visés à l'article L. 251-1 paragraphe (1) pour assurer la pleine égalité dans la pratique.

(2) En ce qui concerne les personnes handicapées et les travailleurs à capacité de travail réduite, des dispositions concernant la protection de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail et des mesures visant à créer ou à maintenir des dispositions ou des facilités en vue de sauvegarder ou d'encourager leur insertion dans le monde du travail ne constituent pas une discrimination directe ou indirecte.

Chapitre III – Défense des droits et voies de recours

Art. L. 253-1 Aucune personne visée au paragraphe (1) de l'article L. 251-2 ne peut faire l'objet de représailles ni en raison des protestations ou refus opposés à un acte ou un comportement contraire au principe de l'égalité de traitement défini par la présente loi, ni en réaction à une plainte ou à une action en justice visant à faire respecter le principe de l'égalité de traitement.

De même personne ne peut faire l'objet de représailles pour avoir témoigné des agissements définis à l'article L. 2511 du Code du travail ou pour les avoir relatés.

Toute disposition ou tout acte contraire aux deux paragraphes qui précèdent, et notamment tout licenciement en violation de ces dispositions, est nul de plein droit.

En cas de résiliation du contrat de travail, le travailleur dont les relations de travail sont régies par le statut d'ouvrier et d'employé privé tel qu'il résulte notamment du Titre II du Livre Premier du Code du travail, peut demander dans les quinze jours qui suivent la notification de la résiliation, par simple requête au président de la juridiction du travail qui statue d'urgence, les parties entendues ou dûment convoquées, de constater la nullité du licenciement et d'ordonner son maintien, ou le cas échéant sa réintégration conformément aux dispositions de l'article L. 124-12, paragraphe (4) du Code du travail. L'ordonnance de la juridiction du travail est exécutoire par provision; elle est susceptible d'appel qui est porté par simple requête, dans les quarante jours à partir de la notification par voie du greffe, devant le magistrat président la Chambre de la Cour d'appel à laquelle sont attribués les appels en matière de droit du travail. Il est statué d'urgence, les parties entendues ou dûment convoquées.

Les convocations par voie de greffe prévues à l'alinéa qui précède contiendront, sous peine de nullité, les mentions prescrites à l'article 80 du nouveau code de procédure civile.

Art. L. 253-2 (1) Lorsqu'une personne s'estime lésée par le non-respect à son égard du principe de l'égalité de traitement et établit directement ou par l'intermédiaire d'une association sans but lucratif ayant compétence pour ce faire conformément à la loi ou par l'intermédiaire d'un syndicat ayant compétence pour ce faire conformément et dans les limites de l'article L. 253-5, paragraphe (2), ou dans le cadre d'une action née de la convention collective de travail ou de l'accord conclu en application de l'article L. 165-1 du Code du travail conformément et dans les limites de l'article L. 253-5, paragraphe (1), devant la juridiction civile ou administrative, des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, il incombe à la partie défenderesse de prouver qu'il n'y a pas eu violation du principe de l'égalité de traitement.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux procédures pénales.

Art. L. 253-3 Est à considérer comme nulle et non avenue toute disposition figurant notamment dans un contrat, une convention individuelle ou collective ou un règlement intérieur d'entreprise, ainsi que dans les règles régissant les associations à but lucratif ou non lucratif, les professions indépendantes et les organisations de travailleurs et d'employeurs contraire au principe de l'égalité de traitement au sens de la présente loi.

Art. L. 253-4 En ce qui concerne les points a), b), c) et d) de l'article L. 251-2 paragraphe (1), les voies de recours suivantes s'ajoutent à celle prévue à l'article précédent:

1. Lorsqu'une action née de la convention collective de travail ou de l'accord conclu en application de l'article L. 1651 du Code du travail et relevant du champ d'application de la présente loi, est intentée par une personne liée par un de ces contrats collectifs, toute organisation syndicale partie à cette convention ou à cet accord peut toujours intervenir dans l'instance engagée si la solution du litige peut présenter un intérêt collectif pour ses membres, sauf désaccord dûment écrit de la part de la personne ayant intenté l'action.

2. Les organisations syndicales justifiant de la représentativité nationale générale ou d'une représentativité dans un secteur particulièrement important de l'économie en vertu des articles L. 161-4 et L. 161-6 du Code du travail peuvent exercer devant les juridictions civiles ou administratives, les droits reconnus à la victime d'une discrimination en ce qui concerne des faits constituant une violation de l'article L. 251-1 et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre en vertu de leur objet, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel ou moral.

3588

Toutefois quand les faits auront été commis envers des personnes considérées individuellement, l'organisation syndicale ne pourra exercer par voie principale les droits reconnus à la victime d'une discrimination qu'à la condition que ces personnes déclarent expressément et par écrit ne pas s'y opposer.

Chapitre IV – Contrôle de l'application

Art. L. 254-1 L'Inspection du travail et des mines est chargée de veiller à l'application des articles L. 251-2, paragraphe (1) et des L. 252-1 à L. 252-3 et L. 253-1. du présent Titre.»

Art. 19. L'actuel Titre V du Livre II devient le Titre VI et la numérotation des articles de ce Titre est adaptée en conséquence.

Art. 20. (1) L'article 8 de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées est complété par les alinéas suivants:

«(5) L'employeur prendra les mesures appropriées, en fonction des besoins dans une situation concrète, pour permettre à un travailleur handicapé d'accéder à un emploi, de l'exercer ou d'y progresser, ou pour qu'une formation lui soit dispensée, sauf si ces mesures imposent à l'employeur une charge disproportionnée.

Cette charge n'est pas disproportionnée lorsqu'elle est compensée de façon suffisante par les mesures prévues à l'article 26 du règlement grand-ducal du 7 octobre 2004 portant exécution du paragraphe (4) qui précède.»

Par analogie l'article L. 562-1 du Code du travail est complété par un paragraphe (5) nouveau ayant la même teneur. (2) L'article 13 de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées est complété par les dispositions suivantes:

«La fixation de la rémunération interviendra indépendamment et sans prise en considération du montant des rentes accidents versées à l'intéressé par l'Association d'assurance contre les accidents et/ou l'Office des dommages de guerre. Lesdites rentes sont à payer intégralement aux bénéficiaires, elles ne doivent en aucun cas être déduites de la rémunération des travailleurs handicapés, ni être réduites d'une autre manière au détriment de leurs bénéficiaires.»

Par analogie, l'article L. 562-6 du Code du travail est complété par les mêmes dispositions.

Art. 21. (1) L'article 454 du code pénal est modifié comme suit:

«Art 454. Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur couleur de peau, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur situation de famille, de leur âge, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs mœurs, de leurs opinions politiques ou philosophiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnique, une nation, une race ou une religion déterminée.

Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales, les groupes ou communautés de personnes, à raison de l'origine, de la couleur de peau, du sexe, de l'orientation sexuelle, de la situation de famille, de leur âge, de l'état de santé, du handicap, des mœurs, des opinions politiques ou philosophiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnique, une nation, une race ou une religion déterminée, des membres ou de certains membres de ces personnes morales, groupes ou communautés.»

(2) Le point 7 de l'article 455 du code pénal est modifié comme suit:

«7) à subordonner l'accès au travail, tous les types de formation professionnelle, ainsi que les conditions de travail, l'affiliation et l'engagement dans une organisation de travailleurs ou d'employeurs à l'un des éléments visés à l'article 454 du code pénal.»

(3) Dans les points 1 à 4 de l'article 457 du code pénal le terme «discrimination» est remplacé par les termes «différenciation de traitement».

(4) Le point 5 de l'article 457 du code pénal est abrogé.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre du Travail et de l'Emploi,

François Biltgen

Palais de Luxembourg, le 28 novembre 2006.

Henri

Le Premier Ministre, Ministre d'Etat,

Jean-Claude Juncker

Le Ministre de la Justice,

Luc Frieden

La Ministre de la Famille et de l'Intégration,

Marie-Josée Jacobs

Résumé de l'étude (AL) "Die Lebenssituation von Kindern in gleichgeschlechtlichen Lebenspartnerschaften".

Besonders das Jugendparlament hat sich für sein politisches Wirken unter anderen der folgenden, von der ehemaligen SPD-Bundesjustizministerin Brigitte Zypries in Auftrag gegebene Studie bedient. Die Studie ist in dem Sinne von größter Bedeutung, weil sie eindrucksvoll beweist, dass das klassische Rollenmodell der Eltern für ein vielversprechendes Aufwachsen des Kindes nicht nötig ist.

Link zur Zusammenfassung der zitierten Studie: http://www.bmj.de/SharedDocs/Downloads/DE/pdfs/Forschungsbericht_Die_Lebenssituation_von_Kindern_in_gleichgeschlechtlichen_Lebenspartnerschaften.pdf?__blob=publicationFile